



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## **Conditions générales Banque Transatlantique Belgium SA**

---

Ce document a été enregistré à Bruxelles le 30 décembre 2014 (6<sup>ième</sup> bureau, vol. 304, fol. 95, case 16).



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : PORTEE DES CONDITIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit Banque Transatlantique Belgium SA (établissement de crédit dont le siège social est établi à B-1000 Bruxelles, rue De Crayer 14, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0872.743.345 - TVA : BE 0872.743.345, soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (boulevard de Berlaimont 14 à B-1000 Bruxelles) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) (rue du Congrès, 12-14 à B-1000 Bruxelles) et inscrite comme courtier d'assurance sous le numéro FSMA 65658A), qui sera dénommée ci-après la « Banque », à ses clients.

Il peut toujours être dérogé aux Conditions Générales, pour un service spécifique, par le règlement particulier y afférent ou par des conventions particulières, dont les dispositions l'emportent sur celles du présent texte. Si un problème ne pouvait être résolu sur base de ces dispositions, il sera fait appel au droit commun, ou, le cas échéant, aux usages bancaires généralement admis. La liste des tarifs fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

1.2 Est considérée comme client, toute personne physique ou morale ainsi que toute structure juridique sans personnalité juridique qui est entré en relation avec la Banque et souhaitant faire appel à cette dernière pour obtenir la fourniture d'un service ou d'un produit financier.

Chaque client accepte le contenu des présentes Conditions Générales par son entrée en relation avec la Banque.

1.3 Ces Conditions Générales valent pour l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (particuliers, commerçants ou exerçant une profession libérale) ou personnes morales ou structure juridique sans personnalité juridique, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent exclusivement aux clients-consommateurs, c'est-à-dire aux personnes physiques qui agissent en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale.

Si l'une ou l'autre des dispositions des présentes Conditions Générales devait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire protégeant une certaine catégorie de personnes (comme par exemple les livres VI et VII du Code de droit économique), cette disposition doit être considérée comme ne s'appliquant pas à ces personnes. Une telle contradiction ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions.

1.4 Les Conditions Générales sont disponibles gratuitement à tout moment en français sur le site Internet de la Banque. Le client peut également recevoir, à tout moment, sur demande, gratuitement, un exemplaire des Conditions

Générales ainsi que les documents et conditions de ses contrats, sur support papier ou sur tout autre support durable.

### ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

2.1 Toute modification éventuelle des présentes Conditions Générales, des règlements particuliers ou des conventions spéciales à durée indéterminée relatives aux services spécifiques offerts par la Banque sera convenue avec le client selon les modalités suivantes :

- le client sera avisé de la modification par simple lettre, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Le texte modifié sera à disposition du client sur le site Internet de la Banque ainsi que dans toutes les agences de la Banque ;
- sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné ;
- en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il pourra avant la date d'entrée en vigueur de la modification, notifier son refus de celle-ci et mettre fin, immédiatement et sans frais, à la convention spéciale concernée, ou s'il s'agit d'une modification des Conditions Générales, à sa relation contractuelle avec la Banque, A défaut de ce faire, il est réputé avoir accepté la modification.

2.2 Si la modification concerne les prix, tarifs, frais ou taux d'intérêts, taux de change, les articles 20 et 21 des présentes Conditions Générales s'appliquent.

### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales entre en vigueur le 30 décembre 2014 pour les nouveaux clients et le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis de modification a été donné pour les clients qui l'étaient déjà avant le 30 décembre 2014.

Dès leur entrée en vigueur, les Conditions Générales s'appliquent immédiatement et intégralement à toutes les opérations et relations en cours et à venir. Un conflit est réglé sur base des conditions générales en vigueur à la date du fait litigieux.

### ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DU CLIENT

4.1 Tout client accepte de se soumettre aux règles d'identification prévues par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et ses arrêtés d'exécution, les circulaires et règlements édictés par les autorités de surveillance de la Banque en cette matière, la déontologie financière ainsi que toutes autres sources du droit en la matière.

4.2 L'entrée en relation avec la Banque, de même que la réalisation de toute opération requiert la

communication par le client des données et des documents que la Banque lui indique

- pour les personnes physiques : l'identification porte notamment sur le nom, le prénom, le domicile, le lieu et la date de naissance au moyen d'un document officiel portant photographie et signature du client (carte d'identité, passeport ou document équivalent). La Banque peut toujours exiger d'autres pièces justificatives corroborant les documents d'identité présentés ;

- pour les personnes morales et les constructions juridiques : l'identification porte sur la dénomination sociale, le siège social les personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque, les dispositions régissant le pouvoir d'engager la société et, les bénéficiaires effectifs.

Les personnes morales de droit belge sont identifiées au moyen de leur acte constitutif ou de leurs derniers statuts coordonnés ou des statuts à jour et des modifications éventuelles de ceux-ci, par remise d'un extrait des Annexes au Moniteur Belge, chaque fois que cette publicité est légalement requise.

Les personnes morales de droit étranger s'identifient à l'aide de statuts ou de documents récents équivalents à ceux exigés des personnes morales de droit belge. Les personnes morales de droit étranger ayant une succursale ou un centre d'activités en Belgique produisent en outre les publications prescrites par les articles 81 à 85 du Code des sociétés ou par une législation similaire.

Le client personne morale est également tenu de présenter à la Banque tous les documents désignant les personnes habilitées à le représenter, avec mention de leurs nom, prénom et adresse. Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic et toutes autres personnes qui représentent la personne morale à l'égard de la Banque s'identifient de la même manière que tout autre client, personne physique ou morale.

Lors de l'identification d'un client qui est un trust, une association de fait, une fiducie ou toute autre structure juridique dénuée de personnalité juridique, la Banque est également tenue de prendre connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée et de les vérifier au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve. A cette fin, le client remet à la Banque la version la plus récente de ses statuts coordonnés, de la convention d'association ou de société, de la convention de collaboration, du règlement interne ou tout autre document similaire. L'identification inclut la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer la gestion de ces structures au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve, qui lui sera remis par le client. Ces personnes s'identifient de la

même manière que tout autre client, personne physique ou morale.

- pour les indivisions et droits démembrés : chaque indivisaire, usufruitier, nu-proprétaire, emphytéote et superficiaire est identifié individuellement, de la même manière que pour les personnes physiques.

A tout moment, la Banque peut exiger des informations et documents complémentaires tels que, par exemple, l'immatriculation au Registre des personnes morales, le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, la capacité juridique, l'état civil, le régime matrimonial, la situation familiale du client et sa situation patrimoniale, les activités professionnelles du client, etc..

4.3 Si la Banque a un doute sur le fait que le client agisse pour compte propre ou la certitude que tel n'est pas le cas, elle est en droit de demander au client toute information complémentaire sur l'identité des personnes physiques ou morales ou des groupements pour compte de qui le client agit. Le client remettra à la Banque tout document permettant d'identifier ces personnes et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une société ou d'un trust doit(vent) toujours être identifié(s). Ces personnes s'identifient de la même manière que tout autre client, personne physique.

4.4 Les personnes qui sont habilitées en vertu de la loi, de la fonction qu'elles exercent ou d'un contrat, à agir au nom et pour le compte du client doivent également être identifiées. Ce devoir d'identification concerne, entre autres, les représentants légaux et les mandataires. Ces personnes s'identifient de la même manière que tout autre client, personne physique ou morale. La Banque peut exiger qu'ils présentent tous les documents attestant leur qualité et l'étendue de leurs pouvoirs.

4.5 L'identification du client par la Banque porte en outre sur l'objet et la nature envisagée de la relation avec la Banque. Lors de l'entrée en relation, le client est tenu de préciser la finalité de la relation d'affaires qu'il souhaite nouer avec la Banque ainsi que le type d'opérations pour lequel il entend la solliciter.

La Banque peut demander au client qu'il lui fournisse les explications nécessaires et les pièces justificatives sur ses activités, l'origine ou la destination de ses fonds et/ou de ses instruments financiers ou encore le fondement économique ou la justification d'une opération.

La Banque est en droit de refuser l'exécution d'opérations qui ne seraient pas conformes au type de relation d'affaires et/ou au type d'opérations tel qu'indiqué par le client.

4.6 L'identification du client s'effectue toujours en présence d'un préposé de la Banque.

4.7 Le client accepte que la Banque prenne copie des documents qu'il lui remet, soit sur papier, soit sur support électronique et en conserve un exemplaire. Le client autorise la Banque à vérifier l'authenticité des documents ainsi que l'exactitude de ses données d'identification auprès d'instances publiques ou privées (tel que le Registre National).



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces derniers sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers.

La Banque se réserve le droit de demander aux frais du client une traduction et une légalisation des documents présentés.

- 4.8 Le client doit communiquer à la Banque, immédiatement et par écrit, toute modification aux données et documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation. La Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tous cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant leur réception.

Sous réserve des obligations qui lui incombent dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment, la Banque ne doit tenir compte des modifications, quelle que soit leur nature, qu'après réception de la notification qui s'y rapporte, même si elles ont été publiées antérieurement.

- 4.9 La Banque ne répond que des conséquences résultant de son dol ou d'une faute lourde qu'elle aurait commise dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées.

Le client pour sa part répond de tout préjudice causé par la communication ou la production de renseignements et/ou de documents inexacts et de l'absence de communication d'informations pertinentes ou de modifications intervenues aux données et documents qu'il a remis à la Banque.

- 4.10 Si la Banque estime qu'il n'est pas ou plus satisfait à l'obligation d'identification, elle peut postposer ou refuser l'ouverture d'un compte, bloquer le(s) compte(s) et/ou les avoirs du client concerné, et/ou suspendre ou refuser l'exécution d'une opération quelle qu'elle soit.

## ARTICLE 5 : SPECIMEN DE SIGNATURE

- 5.1 Le client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son ou ses mandataire(s) et/ou de son ou ses représentant(s). S'il modifie ultérieurement sa signature, il en donne un nouveau spécimen à la Banque.

Pour les personnes juridiquement incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque.

- 5.2 Lors de l'exécution d'ordres ou de toute opération bancaire, la Banque est uniquement tenue d'en comparer la signature, lors d'un examen rapide normalement attentif avec celle que le client lui a déposée à titre de spécimen. Sous réserve de ce qu'il sera dit à l'article 78 des présentes Conditions Générales, et sauf dol ou faute lourde de la Banque, il est expressément convenu entre les parties que les conséquences dommageables de tout ordre exécuté sur base d'une signature falsifiée seront supportées par le client.

Si la Banque a des doutes quant à l'authenticité de la signature apposée sur des documents ou ordres qui lui sont remis, elle a le droit de les refuser.

## ARTICLE 6 : PERSONNES AYANT LA QUALITE DE CONTRIBUABLES AMERICAINS

- 6.1 La Banque possède le statut d'Intermédiaire Qualifié (*Qualified Intermediary* ou *QI*) au sens de la réglementation fiscale américaine. Elle a, en cette qualité, des droits et des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines.

- 6.2 La Banque possède par ailleurs le statut de *Foreign Financial Institution (FFI)* au sens du *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*. Dans le cadre de cette réglementation, la Belgique a signé, le 23 avril 2014 un accord intergouvernemental (« Intergovernmental Agreement » ou « IGA ») avec les Etats-Unis. Par conséquent, le respect de cette réglementation s'impose à la Banque.

En qualité de FFI, la Banque a des obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Elle est ainsi notamment tenue de collecter auprès de ses clients, personne physique ou personne morale, les informations permettant de déterminer si un client a ou non la qualité de « *US Person* » au sens de la réglementation ou si des « *US indicia* » s'appliquent à lui.

Les clients devront remplir, signer et remettre à la Banque, soit un formulaire W-8 BEN ou W-8 BEN E, soit un formulaire W-9 ou tout autre document conformément à la réglementation applicable, qui permet d'attester qu'il est ou non « *US Person* ».

Si le client a été identifié par la Banque comme étant un contribuable américain, la Banque a l'obligation de transmettre des informations aux autorités désignées par l'IGA (échange d'informations).

En adhérant aux présentes Conditions Générales, le client marque expressément son accord sur cette transmission d'informations.

Si le client refuse ou néglige de fournir les informations demandées par la Banque en application de la réglementation applicable et/ou refuse ou néglige de remplir et signer les documents exigés, le cas échéant, par celle-ci, la Banque se réserve le droit de mettre fin à tout ou partie de sa relation contractuelle avec le client concerné.

## ARTICLE 7 : MINEURS D'AGE ET PERSONNES SOUS STATUT D'INCAPACITE

- 7.1 Les fonds et instruments financiers inscrits au crédit d'un/de compte(s) ouvert(s) au nom d'un enfant mineur d'âge sont considérés comme appartenant à cet enfant, titulaire du/des compte(s). Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant mineur s'engage(nt) dès lors à gérer ces avoirs dans l'intérêt exclusif de cet enfant. Par conséquent, lesdits fonds et instruments financiers ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur d'âge et conformément aux dispositions légales relatives à l'administration et la gestion des biens d'un enfant mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant

mineur assument l'entière responsabilité du respect strict de cette règle et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de tout dommage qui surviendrait suite à d'éventuels manquements de sa(leur) part.

7.2 Sauf avis contraire écrit, la Banque considère que les parents d'un enfant mineur d'âge exercent tous les deux, de manière individuelle, le droit de gestion sur les biens de cet enfant. L'intervention de l'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent, peu importe que les parents vivent ensemble ou non.

En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent. Elle ne peut dès lors être rendue responsable des conséquences dommageables éventuelles.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières, doit immédiatement être communiquée par écrit à la Banque. Tant que les parents n'ont pas rempli cette obligation de communication, les principes exposés ci-dessus restent d'application.

7.3 Chaque fois qu'elle le jugera utile, la Banque peut, sans y être tenue, subordonner l'exécution de la transaction demandée à l'autorisation des deux parents et/ou à l'autorisation préalable du juge de paix.

7.4 Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables aux tuteurs d'enfants mineurs, aux administrateurs provisoires et aux représentants légaux, pour les personnes sous statut de minorité prolongée ou sous statut d'incapacité, à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire. La décision judiciaire portant désignation du tuteur ou de l'administrateur provisoire et de ses pouvoirs doit être communiquée par écrit à la Banque.

#### ARTICLE 8 : USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

La Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte ou sur des instruments financiers en compte-titres. La Banque peut, à cet effet, demander au client de lui fournir tout document probant et/ou demander l'autorisation écrite expresse de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

#### ARTICLE 9 : PROCURATIONS

9.1 La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes.

Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du mandataire.

Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

9.2 Le mandataire est lié par les dispositions des présentes Conditions Générales de la même manière que le mandant lui-même. La mandant

répond à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.

9.3 La Banque n'exerce pas de contrôle sur la manière dont le mandataire fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés.

9.4 La procuration prend fin :

- par sa révocation par le mandant ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, ou par le mandataire. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des révocations qui soit ne lui sont pas adressées par lettre recommandée à la Banque, soit n'ont pas été établies par une déclaration datée et signée sur le document établissant la procuration ;
- par le décès du mandant, du mandataire ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs ;
- en raison de l'interdiction ou de la déconfiture du mandant ou de l'un des mandataires s'ils sont plusieurs ou en raison d'un événement similaire (notamment incapacité de l'un ou de l'autre) ;
- par la modification du titulaire ;
- ainsi que par la survenance de toute autre cause légale.

La Banque s'efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration ou de la cessation du mandat pour une autre cause le plus rapidement possible et en tous cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de révocation ou du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l'événement entraînant la cessation du mandat a été porté à sa connaissance.

Si la Banque est avertie tardivement de la révocation, de la modification ou de la limitation de la procuration ou de toute autre cause de cessation du mandat, elle ne pourra être tenue responsable des opérations effectuées par le(s) mandataire(s) avant qu'elle ait été dûment informée.

9.5 Le(s) titulaire(s) d'un compte et son(leurs) mandataire(s) sont solidairement et indivisiblement responsables à l'égard de la Banque pour tous les ordres, actes et opérations effectués par le(s) mandataire(s).

9.6 Après la cessation de son mandat, un mandataire conserve le droit de disposer et d'obtenir toute information se rapportant aux opérations effectuées dans le cadre et pendant toute la période de validité de son mandat.

9.7 La Banque se réserve le droit de refuser l'exercice d'une procuration, pour de justes motifs, sans notification préalable. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l'application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

#### ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE BANCAIRE – DEVOIR DE DISCRETION

10.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 11 des présentes Conditions Générales quant au traitement de données à caractère personnel et conformément aux usages bancaires, la Banque ne peut communiquer aux tiers, aucun





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

renseignement concernant ses clients, relatif aux opérations effectuées par ces derniers, ou encore à leurs avoirs, à moins :

- d'avoir reçu leur autorisation expresse ;
- d'y être tenue par la législation belge ou internationale ;
- pour exécuter un contrat conclu avec le client concerné ;
- si un intérêt légitime le motive ;
- d'y être tenue suite à un ordre exprès d'une autorité judiciaire, administrative ou de contrôle de l'activité bancaire et/ou financière en Belgique ou à l'étranger ou à une décision judiciaire.

Ne sont pas des tiers au sens de la présente disposition :

- les collaborateurs de la Banque, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui interviennent dans la relation avec le client, en exécution de toute convention conclue avec la Banque ou avec une société liée ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie, tels que les employés, les mandataires, les sous-traitants ainsi que les prestataires de services externalisés auxquels la Banque a recours dans l'exécution des services fournis au client ;
- les sociétés liées ou appartenant au groupe la Banque fait partie ainsi que leurs collaborateurs.

Le client autorise la Banque à recueillir, pour son propre usage, toute information le concernant auprès de sociétés liées ou appartenant au groupe dont la Banque fait partie.

10.2 La Banque attire l'attention du client sur le fait qu'en application de la réglementation belge ou étrangère ou d'accords internationaux, son identité ainsi que les informations détenues par la Banque en relation avec ses comptes et ses avoirs, pourront être transmises aux autorités belges ou étrangères compétentes, y compris fiscales. La Banque n'encourt aucune responsabilité pour les dommages que le client pourrait subir en raison de la communication par la Banque de ces informations ou du non-respect par le client de ses obligations résultant de son statut juridique et/ou fiscal.

Pour autant que de besoin, le client autorise expressément la Banque à communiquer les informations requises.

## ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 11.1 Généralités

En application de la loi relative à la protection de la vie privée, le client est informé que le « responsable du traitement » des données personnelles le concernant est la société anonyme « BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM » dont le siège social est situé rue De Crayer 14 à 1000 Bruxelles. Les données personnelles concernant le client comprennent notamment des données relatives à son identité, statut personnel et familial, statut professionnel, domicile, des données de contact (numéro de téléphone

fixe/mobile, adresse e-mail, adresse physique autre que celle du domicile) et des données relatives à ses avoirs ainsi qu'aux opérations effectuées.

Le client marque son accord sur le traitement des données personnelles le concernant à des fins de preuve des opérations, de respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable (notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, prestation de services bancaires et/ou financiers, d'impôts et taxes, en ce compris les conventions internationales d'entraide et d'échange d'informations en matière fiscale), de gestion des relations contractuelles et précontractuelles, de prévention des abus et des fraudes, de la confection de statistiques et de tests, de formation du personnel de la Banque, du contrôle de la qualité du service, de prospection commerciale et de marketing direct relatifs à des produits bancaires, financiers ou d'assurance, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque.

A cet effet, outre les données personnelles collectées lors d'un contact quelconque avec le client, la Banque peut procéder au traitement de données publiques le concernant ou recueillies auprès des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque.

Le client marque son accord sur la communication par la Banque des données personnelles le concernant aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque, aux sous-traitants, prestataires de services externalisés et autres collaborateurs ou à d'autres personnes en vertu d'une obligation légale belge ou étrangère, ou si un intérêt légitime le motive. Cet accord vaut également au cas où la communication de données aux personnes susmentionnées se fait vers un pays non membre de l'Union Européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat.

Le client consent à ce que les sous-traitants et prestataires de services externalisés de la Banque, établis en Belgique ou à l'étranger, communiquent les données personnelles le concernant à toute autorité belge ou étrangère compétente, en application d'une obligation légale applicable dans le pays où ces sous-traitants ou prestataires de services externalisés possèdent un établissement. Ce consentement vaut également lorsqu'il s'agit d'un pays non membre de l'Union européenne qui garantit ou non un niveau de protection adéquat. Dans ce dernier cas, la Banque ne communique les données personnelles du client que dans les limites autorisées par la loi vie privée.

La Banque et les sociétés appartenant au groupe dont fait partie la Banque peuvent, en outre, s'échanger et centraliser leurs données respectives relatives au client, à l'effet de pouvoir au niveau du groupe, dresser un profil de risque consolidé du client et instaurer et mettre en œuvre une politique cohérente d'acceptation et de suivi du client.



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

Au sein de la Banque, l'accès aux données personnelles qui concernent le client est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Au cas où la Banque demande des données personnelles au client, et si le client souhaite ne pas répondre, ce refus peut empêcher la naissance de relations contractuelles, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles.

Le client a le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel le concernant dès lors que ce traitement est envisagé à des fins de prospection commerciale ou de marketing direct.

Le client a un droit d'accès aux données personnelles le concernant, et a le droit d'obtenir la rectification de données inexacts qui le concerne. Pour exercer ces droits, le client adresse une demande écrite, datée et signée, au responsable du traitement à l'adresse susmentionnée.

Aux conditions fixées par le présent article, la Banque procède également, au traitement et à la communication des données personnelles relatives à des personnes physiques qui interviennent dans une opération en qualité de représentant ou de garant d'un client, personne physique ou personne morale. Sont visés, notamment, les personnes de contact, les mandataires, les représentants légaux, les organes de représentation des personnes morales et les cautions. Le client s'engage à porter les dispositions du présent article à leur connaissance et il se porte fort de leur adhésion aux présentes dispositions.

## 11.2 Enregistrement des communications électroniques

Tout client qui recourt à un service de la Banque impliquant l'usage d'un moyen de communication électronique (téléphone, fax, e-mail, Internet, etc.) marque son accord sur l'enregistrement et le traitement des communications électroniques y afférentes, en ce compris leur contenu et les données de trafic qui s'y rapportent, à des fins de preuve des opérations, de respect de toute disposition légale ou réglementaire applicable, de gestion des relations contractuelles, de prévention des abus et des fraudes, de confection des statistiques et des tests, de formation du personnel de la Banque, du contrôle de la qualité du service, de prospection commerciale et de marketing direct relatifs à des produits bancaires, financiers ou d'assurances, ou à d'autres produits promus par la Banque ou par des sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie la Banque. Les données relatives aux communications électroniques et le contenu de celles-ci pourront être conservées jusqu'à la fin de la période pendant laquelle l'opération sous-jacente pourra être contestée en justice.

D'une manière générale, la Banque est réputée, sauf preuve contraire, prendre part personnellement à toutes les communications électroniques établies au départ ou à destination d'appareils ou d'autres moyens de communication électroniques (téléphone fixe ou mobile, fax,

ordinateur, messagerie électronique, Internet, etc.) qu'elle met à la disposition de ses collaborateurs.

Par conséquent, la Banque est autorisée à enregistrer ces communications électroniques et à en traiter les données aux conditions précisées ci-avant, par toute personne qu'elle habilite à cette fin.

Le client s'engage à porter les dispositions du présent article à la connaissance de toutes les personnes qui, en toute qualité quelconque (mandataire, représentant statutaire, personne de contact, membre du personnel, etc.), sont susceptibles de prendre part, en son nom, à une communication électronique avec la Banque. Le client se porte fort de leur adhésion aux présentes dispositions.

## 11.3 Vidéosurveillance

Dans le respect de la législation applicable en la matière, la Banque se réserve le droit d'équiper ses bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéosurveillance aux fins de sécurité des biens et des personnes et de prévention des abus, fraudes et autres infractions dont ses clients ou elle-même pourraient être victimes.

## ARTICLE 12 : DECES – SUCCESSION

12.1 En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible par écrit. Cette obligation incombe aux ayant-droits, mandataires ou co-titulaires du compte. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit. Dès réception de cet écrit, la Banque procède au blocage du/des compte(s) ouvert(s) au nom du défunt et/ou de son conjoint, conjointement avec des tiers ou non et suspend les ordres permanents.

La Banque ne peut pas être tenue responsable des opérations de débit effectuées postérieurement à la date du décès dont elle n'a pas été prévenue par écrit.

12.2 Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit qu'après avoir satisfait aux obligations légales qui lui sont imposées et qu'après avoir reçu les pièces officielles établissant la dévolution de la succession et, lorsqu'un des héritiers, légataires ou donataires réside à l'étranger (hors EEE), d'une attestation confirmant la caution pour le paiement des droits de succession, ainsi que toute pièce ou document que la Banque jugerait nécessaire.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement mais non exclusivement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

12.3 Dans les limites autorisées par la loi, la Banque peut être amenée à mettre à disposition du conjoint survivant du client ou de la personne avec laquelle il cohabitait légalement une somme d'argent donnée, qui ne peut dépasser la moitié des soldes créditeurs disponibles déposés sur un compte à vue ou un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou co-titulaire ou dont le cohabitant légal survivant

est co-titulaire, avec un maximum de 5.000 euros. Ces deux limites représentent un maximum absolu, toutes banques confondues. La mise à disposition de ce montant est libératoire dans le chef de la Banque et ne requiert dès lors pas, au préalable, la production d'un document mentionné à l'article 15.2 des présentes Conditions Générales.

L'attention du client est attirée sur le fait que les dispositions légales applicables prévoient que le conjoint ou cohabitant légal survivant qui retire un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou supérieur à 5.000 euros, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant précité et est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Il demeure héritier pur et simple, nonobstant sa renonciation. La Banque ne peut encourir aucune responsabilité à cet égard.

- 12.4 Toute opération portant sur les avoirs que la Banque détient au nom du défunt ou de son conjoint peut être subordonné au commun accord de tous ceux qui sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession, par voie légale ou testamentaire.
- 12.5 Sans préjudice des conventions particulières à ce sujet, les créances, quelle que soit leur nature ou leur cause, que la Banque détient sur le défunt engagent solidairement et indivisiblement ses ayants-droit. Il en va de même en cas de décès d'un des co-titulaires de compte vis-à-vis du co-titulaire non décédé.
- 12.6 La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du défunt que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement de ses frais de recherche.
- 12.7 Sauf instructions contraires de tous les ayants-droit du défunt, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci. Elle peut toutefois également adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit.
- 12.8 La Banque a droit à une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci, selon le tarif en vigueur à ce moment. Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

#### ARTICLE 13 : CORRESPONDANCE – COMMUNICATIONS

- 13.1 Tout client fait connaître à la Banque l'adresse à laquelle toute correspondance (y compris les relevés des opérations, les avis d'opéré, les relevés estimatifs, les relevés des instruments financiers déposés en compte-titres et toute autre communication) devra lui être adressée. La correspondance envoyée par la Banque au client sera adressée à la dernière adresse indiquée par lui ou, à défaut, au dernier domicile ou au siège

social du client. Cette adresse peut être modifiée à la demande écrite du client.

En cas de modification de l'adresse d'envoi, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tous cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de modification.

La Banque ne peut être tenue responsable des dommages éventuels au cas où le client aurait omis de communiquer le changement de son adresse ou l'aurait communiqué tardivement.

- 13.2 Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou lorsque des opérations sont traitées pour le compte de plusieurs personnes, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires ou, à défaut, à un des titulaires au choix de la Banque. La correspondance est réputée parvenue à chaque titulaire lorsqu'elle parvient à cette adresse.
- 13.3 L'envoi et le contenu de la correspondance au client sont établis, sauf preuve contraire apportée par ce dernier, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance. Cette copie peut présenter une forme différente de l'original si elle résulte de l'emploi d'une technologie quelconque, notamment informatique.
- 13.4 Sur demande écrite du client, la Banque conserve dans ses locaux la correspondance destinée au client, soit pour la lui envoyer à dates fixes, soit pour la tenir à sa disposition à ses guichets ou via un procédé technique (notamment les canaux électroniques de banque à distance). Le client est invité à retirer la correspondance tenue à sa disposition dans des délais raisonnables. L'attention du client est attirée sur le fait que la correspondance tenue à disposition aux guichets de la Banque ou via un procédé technique est considérée comme connue de lui à partir du cinquième jour ouvrable suivant la date qui y est indiquée. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences qui résulteraient d'un enlèvement tardif de la correspondance. La correspondance non retirée sera conservée pendant une période de douze mois. Passé ce délai, la Banque a la faculté d'envoyer la correspondance au domicile ou au siège social du client ou à sa dernière adresse connue. En outre, et, le cas échéant, malgré des instructions contraires expresses du client, la Banque a le droit de lui envoyer la correspondance qu'elle estime nécessaire de lui communiquer rapidement si la loi ou la réglementation l'y oblige ou si un intérêt légitime le justifie. La Banque se réserve le droit de facturer au client, conformément à ses tarifs, les frais de la domiciliation de la correspondance dans une de ses agences.
- 13.5 Si le client l'a déterminé, la correspondance émanant de la Banque pourra lui être adressée sous forme électronique, à l'adresse e-mail communiquée par le client. Cette correspondance adressée sous forme électronique est équivalente à une correspondance adressée par écrit.



13.6 Lorsqu'un client a communiqué à la Banque une adresse électronique lui permettant de communiquer avec cette dernière et/ou s'il a accès au service de banque à distance, ce client sera présumé avoir un accès régulier à Internet. Dès lors, la fourniture d'information(s) au moyen de communications électroniques (dont un site Internet) sera considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le client.

13.7 Lorsque l'information que la Banque est tenue de fournir au client en exécution d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'est au moyen d'un site Internet, la Banque notifiera au client, si cela est requis par la réglementation par voie électronique (le cas échéant, par un message adressé via les canaux électroniques de banque à distance) l'adresse du site Internet et l'endroit de ce site Internet où il peut avoir accès à cette information.

13.8 Dans le cas où la loi conditionne la fourniture d'une information spécifique sur un support durable autre que le papier au choix du client pour cet autre support durable ou dans le cas où la loi conditionne la fourniture d'informations au moyen d'un site Internet au consentement du client pour la fourniture de cette information de cette manière, la Banque pourra apporter la preuve de ce choix ou de ce consentement par tout moyen.

13.9 Les communications écrites entre la Banque et le client se font dans la langue convenue entre la Banque et le client, telle qu'elle est enregistrée dans le système d'information de la Banque ou, le cas échéant, en anglais, si les informations à communiquer ne sont pas disponibles dans une autre langue.

En cas de modification du choix de la langue de communication, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible, et en tous cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de modification.

13.10 Sauf autrement précisé dans les Conditions Générales ou dans une convention spéciale, toute communication faite par le client à la Banque l'est soit par la poste à son adresse reprise à l'article 1.1, soit à son adresse mail [btb@banquetransatlantique.be](mailto:btb@banquetransatlantique.be).

#### ARTICLE 14 : ENVOI ET TRANSPORT DE DOCUMENTS ET AVOIRS

14.1 Tous titres, documents et autres avoirs envoyés à la Banque, ou expédiés par elle, voyagent aux frais, risques et périls des clients. Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux risques et périls de ceux-ci.

14.2 La Banque n'a pas l'obligation de conserver au lieu où s'est effectué le dépôt, les avoirs, instruments financiers ou autres documents qui lui sont confiés. Elle peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

#### ARTICLE 15 : FORMULATION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE

15.1 La Banque met à disposition de ses clients des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. La Banque peut, sans toutefois

y être obligée et sans préjudice des conventions et règlements particuliers relatifs aux opérations bancaires à distance, exécuter des ordres donnés autrement que par le biais de ces formules (ordres donnés par téléphone, télécopie, ou autre moyen informatique). La Banque peut cependant demander une confirmation écrite et signée des ordres qui lui sont donnés de cette manière. Elle peut tenir l'exécution de ces ordres en suspens jusqu'à la réception de la confirmation.

Le client reconnaît être tenu de toutes les conséquences dommageables de tous les ordres que la Banque à exécuter sur base d'instructions qui émanaient apparemment du client, quelque soit le mode de communication de ces instructions, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

La transmission d'ordres par les systèmes informatiques agréés par la Banque fait l'objet d'une convention particulière.

15.2 Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présentes Conditions Générales, le client marque son accord sur l'enregistrement des ordres qu'il a donnés par voie de communication électronique et accepte que ces enregistrements puissent être produits en justice et servir de preuve.

En outre, l'utilisation, à la demande du client, de tels moyens de transmission des ordres peut être subordonnée à la conclusion d'une convention écrite préalable relative notamment à leur force probante et/ou à l'utilisation d'une signature électronique.

15.3 Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets, sans que sa responsabilité à cet égard puisse être engagée, sauf dol ou faute lourde de sa part.

Si toutefois elle s'estime en mesure d'en rectifier les données, elle les exécute sans qu'elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

15.4 L'exécution des ordres concernant les opérations de paiement se faisant, pour des raisons techniques, essentiellement sur base de l'identifiant unique, tel que précisé à aux articles 71 et 78.3 des présentes Conditions Générales, le client doit indiquer, sur tous les ordres, le numéro de compte complet du bénéficiaire et le code d'identification de sa banque.

La Banque n'est pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

#### ARTICLE 16 : EXECUTION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE

16.1 La Banque s'efforce d'exécuter les ordres reçus de ses clients le plus rapidement possible.

16.2 Le client peut donner à la Banque des instructions impératives pour l'exécution de ses ordres. Si ces instructions s'avèrent impossible à respecter ou trop compliquées ou onéreuses, la Banque pourra

- refuser de les exécuter. A défaut d'instructions, la Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.
- 16.3 La Banque a notamment le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus..  
Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les frais comptés par ce tiers pour sa participation à l'exécution des ordres reçus sont débités du compte du client.
- 16.4 Toute inscription en compte d'une opération d'encaissement (également de montants relatifs à une opération sur instruments financiers) dont le dénouement n'est pas connu au moment de l'inscription est, sauf convention contraire, effectuée « sous réserve de bonne fin » (c'est-à-dire sous réserve d'encaissement du montant correspondant par la Banque), même si la clause « sous réserve de bonne fin » n'est pas expressément prévue sur le document remis au client à l'occasion de l'opération. A défaut d'encaissement effectif, la Banque contre-passe d'office et sans préavis préalable l'inscription en compte. La Banque est donc autorisée à débiter le compte du client du montant crédité sous réserve de bonne fin, majoré de tous les frais et des différences de cours de change éventuels. Si le crédit a eu lieu en monnaie étrangère, le débit sera effectué dans la même monnaie.  
La présente disposition ne porte pas préjudice au droit pour la Banque de postposer le cas échéant le paiement de tout montant dont elle est chargée de l'encaissement jusqu'à l'encaissement effectif du montant correspondant par la Banque.
- 16.5 De manière plus générale, la Banque peut rectifier d'office, sans avis ou accord préalable du client et à tout moment les erreurs de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou des autres banques.
- 16.6 Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte d'un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n'est tenue que de son dol ou de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation.
- 16.7 En cas de virement de fonds ou d'instruments financiers, le client autorise la Banque à communiquer, de sa propre initiative ou sur demande, à la banque du bénéficiaire (le cas échéant, établie dans un Etat membre de l'Union européenne), le nom, le prénom, le numéro de compte, l'adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ainsi que toute autre information tel que l'objet du virement.
- 16.8 La Banque peut subordonner l'exécution d'ordres, d'une part, à l'obtention de toutes les informations pertinentes requises et, d'autre part, à la réception des documents justificatifs adéquats.  
La Banque se réserve également le droit de différer ou de refuser l'exécution d'ordres pour satisfaire à ses obligations légales ainsi qu'en cas de désaccord entre deux ou plusieurs co-titulaires, représentants légaux et/ou mandataires. Dans ce dernier cas, elle peut également procéder au blocage du/des compte(s) concerné(s) tant que le désaccord subsiste.
- 16.9 Un ordre n'est exécuté que si le compte du donneur d'ordre est suffisamment approvisionné et si son exécution n'entraîne pas le dépassement d'une limite convenue au préalable entre la Banque et le client. Toutefois, dans l'intérêt du client, la Banque se réserve, à sa seule appréciation, le droit d'exécuter certains ordres nonobstant l'insuffisance de provision. Le découvert qui en résulte ne donne au client aucun droit acquis à un crédit futur. Le client est dans ce cas tenu d'apurer le découvert conformément à l'article 35 des présentes Conditions Générales.  
Lorsque des ordres n'ont pas été exécutés pour insuffisance de provision ou pour cause de dépassement de limite, la Banque se réserve le droit de les exécuter ou non à une date ultérieure, quand la provision sera suffisante ou quand l'ordre n'engendrera plus un dépassement de limite. Dans ce cas, le moment de la réception de l'ordre de paiement, tel que visé à l'article 72 des présentes Conditions Générales, sera ajourné soit à la date où le compte présentera une provision suffisante, soit à la date où l'exécution n'engendrera plus un dépassement de limite. Le éventuelles conséquences dommageables de cet ajournement sont supportées par le client.
- 16.10 Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement, la Banque en informe le client dans les meilleurs délais, et lui communique, le cas échéant, les motifs du refus ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné le refus, sans préjudice de l'application de la réglementation anti-blanchiment et/ou d'une autre interdiction légale. Cette information pourra être communiquée au client, par télécopie (fax), via une annexe aux relevés des opérations, via les canaux électroniques de banque à distance ou de toute autre manière appropriée dès que possible et en tout cas dans les délais visés à l'article 75 quand il s'agit d'un ordre de paiement au sens du Code de droit économique (Livre VII). La Banque peut imputer des frais raisonnables en rapport avec les coûts réels qu'elle supporte en raison de cette notification. Ces frais sont repris dans la liste des tarifs.
- 16.11 Tenant compte d'embargos financiers nationaux et internationaux à l'encontre de certains pays, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter des transactions sortantes vers ou entrantes de certains pays ainsi que de ne pas exécuter des transactions avec des contreparties qui résident dans ces pays.  
La liste des pays concernés peut être demandée à la Banque.  
La Banque ne peut pas être tenue pour responsable des dommages causés par l'inexécution d'une opération en application du présent article.

**ARTICLE 17 : PAIEMENTS A LA BANQUE**

Tous les paiements dus à la Banque sont portables et doivent être effectués à l'endroit et selon les modalités que la Banque indique.

**ARTICLE 18 : DEVOIR DE PRUDENCE – SECURITE**

- 18.1 Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte, sous réserve de ce qu'il est dit à l'article 78, toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.
- 18.2 Pour des raisons de sécurité évidente, le client est tenu de s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire d'un bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.
- 18.3 Le client doit communiquer à la Banque, sans retard, par téléphone ou par mail conformément aux dispositions de l'article 13.10, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et/ou instrument de paiement. Doivent donc être communiqués immédiatement à la Banque la perte, le vol ou tout usage abusif de chèques et/ou instrument de paiement. La Banque doit également être immédiatement avertie de la même manière en cas de perte de la carte d'identité.

**ARTICLE 19 : PREUVE**

- 19.1 Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen, soit du document original, soit d'une copie ou d'une reproduction du document original. Sauf preuve contraire apportée par le client, la copie ou la reproduction d'un document a la même force probante que l'original. A l'égard des clients qui font usage, dans leurs relations avec la Banque, de systèmes de traitement électronique de l'information ou de techniques similaires, la preuve peut être fournie par production du support d'information qui résulte de ce traitement.
- 19.2 La Banque peut retranscrire les ordres téléphoniques ou verbaux de ses clients sur un formulaire *ad hoc*, portant la date de l'ordre. Sauf preuve contraire, cette retranscription fait preuve de l'appel ou de l'ordre. Le client accepte par ailleurs que la Banque enregistre ses conversations et ordres téléphoniques à des fins probatoires, conformément aux articles 11.2 et 15.2 des présentes Conditions Générales. La signature apposée sur les téléfax reçus par la Banque engage valablement le client.
- 19.3 Sous réserve de l'article 28, l'exécution des ordres donnés à la Banque est prouvée de manière suffisante par la mention de l'opération sur les relevés des opérations et/ou sur les avis d'opéré, quelles que soient les modalités de mise à disposition de ce document. La Banque n'a pas à fournir d'autres preuves. Les relevés des opérations et les avis d'opéré font preuve des transactions qu'ils relatent.
- 19.4 Le client peut, par le service de banque à distance, télécharger, consulter, imprimer lui-même ses relevés et les enregistrer sur son propre ordinateur.

Jusqu'à preuve du contraire, les relevés imprimés via les canaux électroniques de banque à distance font preuve des transactions qu'ils relatent.

En cas de différence entre les relevés imprimés par le client et ceux imprimés par la Banque, ces derniers, basés sur la situation du compte telle qu'elle apparaît dans les livres de la Banque priment et constituent la preuve formelle des transactions effectuées.

- 19.5 Aucun document authentique constatant la créance exigible n'est requis. La production d'un relevé des opérations certifié conforme et véritable par la Banque ou d'un autre écrit suffit tant à l'égard des clients qu'à l'égard des tiers. Ce relevé des opérations ou tout autre écrit fait également preuve parfaite d'une créance liquide, certaine et exigible.

**ARTICLE 20 : TARIFS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES**

- 20.1 Les tarifs sont communiqués au client lors de l'entrée en relation et par la suite, par la voie d'annexes aux relevés des opérations, par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière et sont à sa disposition dans toutes les agences de la Banque. La liste des tarifs fait partie intégrante des présentes Conditions Générales. Le client veille à en prendre connaissance préalablement à la conclusion de ses opérations ou à la transmission de ses ordres.
- 20.2 Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, les tarifs peuvent être conventionnellement revus et adaptés selon les modalités suivantes :
- le client sera avisé de la modification par voie d'avis joint à un relevé des opérations ou par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié et ce, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification. Le nouveau tarif sera par ailleurs mis à la disposition du client dans toutes les agences de la Banque.
  - sauf impératifs légaux ou réglementaires, les modifications entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel l'avis a été donné.
  - en cas de désaccord du client sur la modification proposée, il pourra dans les délais visé ci-dessous, , mettre fin, sans frais, au contrat concerné par la modification ou à sa relation contractuelle avec la Banque. Le client qui continue à utiliser le service ou qui n'y renonce pas expressément et par écrit dans les quarante-cinq jours à compter de la notification est réputé accepter la modification. Le client-consommateur dispose de deux mois au lieu de quarante-cinq jours pour renoncer aux services de paiement soumis au Code de droit économique (Livre VII).
- 20.3 Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont notamment à charge du client :
- les frais d'expédition ou de transport de tous avoirs et documents, frais de courrier, de télégramme, de télex, de téléphone, courriels,

- assurances, honoraires, commissions, provisions et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l'intérêt du client ;
- le coût des informations supplémentaires ou des informations communiquées de manière plus fréquente à la demande du client ainsi que le coût des informations transmises à la demande du client par d'autres moyens de communication ;
  - les frais de conseil, de recherche dans les archives, de délivrance de documents (copies, attestations, duplicatas, etc.) ;
  - les droits de garde de la correspondance ;
  - les frais relatifs à la constitution et à l'opposabilité des garanties ;
  - les frais encourus par suite de mesures quelconques prises par l'autorité et relative aux avoirs du client, les frais de saisie, les oppositions ou revendication faites sur ces avoirs par tiers ;
  - les frais de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard des clients ;
  - tous droits d'écriture, de timbre et d'enregistrement, toutes taxes, tous impôts de droit exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération avec la Banque.

Sont à charge du bénéficiaire des revenus les impôts sur les revenus que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire.

Toutes les rétributions citées ci-dessus pourront être, sauf clause contraire expresse, portées au débit du compte du client. Il en est de même pour les coûts relatifs aux produits et services fournis.

#### ARTICLE 21 : TAUX D'INTERET – TAUX DE CHANGE

- 21.1 Les taux d'intérêt (débiteurs et/ou créditeurs) et de change sont communiqués au client conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, et sont disponibles dans toutes les agences de la Banque.
- 21.2 La Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt et les taux de change qui sont dus par le client ou à celui-ci, en fonction de l'évolution du taux d'intérêt et du taux de change de référence mentionnés dans la liste des tarifs, sous réserve de conventions particulières ou d'une législation spécifique. La modification entre en vigueur immédiatement et sans notification préalable. Elle est portée à la connaissance du client-consommateur dans les meilleurs délais après son entrée en vigueur, sur les relevés des opérations, par lettre ordinaire, par courrier électronique, via les canaux électroniques de banque à distance ou par tout autre moyen approprié. La Banque se réserve le droit d'appliquer les modifications des taux d'intérêt et taux de change favorables au client-consommateur sans l'en avertir personnellement. La Banque n'informe pas personnellement les clients non-consommateurs de la modification des taux d'intérêt et des taux de change. S'il n'accepte pas la modification, le client a le droit de résilier, par écrit, avec effet immédiat, la

convention à laquelle le taux d'intérêts ou de change modifié s'applique, dans le mois qui suit la notification de la modification du taux d'intérêt. A défaut, il est réputé avoir accepté ladite modification.

#### ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE FISCALE

- 22.1 Le client s'engage à respecter et à se conformer aux lois et réglementations fiscales qui lui sont applicables. L'attention du client est attirée sur le fait que le non-respect de ces obligations fiscales peut entraîner des sanctions administratives, financières et/ou pénales. Il appartient à chaque client de consulter son propre conseiller juridique et/ou fiscal afin de déterminer les obligations (notamment déclaratives) qui lui incombent.
- 22.2 Dans le cas où le client est concerné par une réglementation, une législation, un accord international imposant un prélèvement à la source, il lui appartient de communiquer à la Banque, de manière exhaustive, toutes les informations pertinentes. Dans le cas où le client ne prend pas de disposition pour bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ou obtenir la restitution de celle-ci, notamment, en autorisant par écrit la Banque à transmettre les informations requises selon les termes des réglementations et/ou accords applicables, la Banque sera obligée d'appliquer le prélèvement sur les revenus considérés comme imposables. Par ailleurs, la Banque procédera aux démarches auprès de l'administration fiscale concernée, dès lors que le client aura produit les informations nécessaires, à l'obtention des éléments permettant à ce dernier de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source ou d'obtenir la restitution de celle-ci. Afin de déterminer les valeurs et avoirs sujets au prélèvement, la Banque s'appuie sur les informations communiquées par le client ainsi que par tout fournisseur de données agréé. La Banque a une obligation de moyen en ce qui concerne les formalités nécessaires à remplir. Elle ne garantit pas que le client pourra bénéficier des réductions ou exonérations ou restitutions de la retenue à la source. La Banque n'entreprendra aucune démarche si les coûts à déduire sont trop élevés par rapport à l'impôt récupéré ou évité ou si des obstacles pratiques empêchent la récupération ou les modalités d'exonération ou de réduction.
- 22.3 En cas de doute quant à l'application d'un prélèvement ou d'une taxe généralement quelconque, la Banque effectuera le prélèvement ou paiera la taxe.
- 22.4 Le client autorise irrévocablement la Banque à communiquer tous les renseignements et documents concernant sa relation d'affaire avec la Banque, à l'administration fiscale, au cas où cette dernière le requiert, conformément à la réglementation applicable.





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## ARTICLE 23 : BLOCAGE, CONFISCATION D'AVOIRS

- 23.1 La Banque se réserve le droit d'ouvrir, de sa propre initiative, un compte approprié au nom du client, afin d'isoler les avoirs faisant l'objet d'une mesure de saisie ou de blocage, quelle qu'en soit la nature et y compris sur demande d'un tiers. Le client supporte les coûts de ce compte.
- 23.2 La Banque se réserve le droit de bloquer, de sa propre initiative, les comptes et/ou avoirs de ses clients afin de se conformer à ses obligations légales ainsi que pour des motifs légitimes (notamment dans le cas où les moyens d'action relevant de l'ordre judiciaire ne peuvent être mis en œuvre avec la diligence voulue).
- 23.3 La Banque n'est pas tenue de rembourser au client des avoirs qui ont été déposés sur un compte ouvert à l'étranger au nom du client ou de la Banque en cas de blocage ou de confiscation de ceux-ci par une autorité officielle étrangère aussi longtemps que cette dernière ne les a pas libérés.

## ARTICLE 24 : PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

- 24.1 La Banque a pris diverses mesures pour assurer, dans la mesure du possible, la protection des fonds et instruments financiers que ses clients lui remettent en dépôt.  
Ces mesures comprennent, notamment, outre celles décrites à l'article 52 des présentes Conditions Générales, la ségrégation des fonds et instruments financiers des clients de ceux de la Banque, l'établissement de toutes données et comptes nécessaires pour permettre la distinction, à tout moment et sans délai, des avoirs détenus pour le compte d'un client déterminé de ceux détenus pour d'autres clients, des procédures de sécurité pour l'acceptation des instructions, des procédures techniques visant à assurer que les instruments financiers et avoirs détenus par la Banque soient conservés dans des endroits sûrs et sécurisés, des contrôles d'audit périodiques, une formation et un contrôle approprié de son personnel, un contrôle régulier de l'adéquation entre les avoirs déposés auprès de ses tiers dépositaires et ses obligations correspondantes vis-à-vis de ses clients.
- 24.2 Par ailleurs, la Banque est, conformément à la loi, adhérente au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers et des contrats d'assurances sur la vie.  
Ce système de protection assure une intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et du Fonds Spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie, en cas de défaillance de la Banque, dans les limites et selon les conditions et modalités prévues par le règlement d'intervention du Fonds au profit de certains déposants et investisseurs.
- 24.3 La protection des dépôts couvre, à concurrence de maximum 100.000 euros, par déposant (personne physique ou morale) et par établissement financier membre du Fonds, les avoirs résultant :
- de dépôts de fonds en euros ou en unités monétaires d'un Etat membre de l'Espace

Economique Européen (compte à vue, compte d'épargne ou compte à terme) ;

- de bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance émis par la Banque et libellés en euros ou en unités monétaires d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, pour autant qu'ils soient nominatifs ou dématérialisés ou en dépôt à découvert ;
- de dépôts de fonds en attente d'affectation à l'acquisition d'instruments financiers ou en attente de restitution ;

que l'établissement qui en est redevable est dans l'incapacité de restituer.

- 24.4 La protection des instruments financiers couvre, à concurrence de maximum 20.000 EUR, par investisseur (personne physique ou morale) et par établissement financier membre du Fonds, les instruments financiers détenus pour compte de tiers par cet établissement et que ce dernier est dans l'incapacité de livrer ou de restituer.
- 24.5 Les conditions spécifiques pour pouvoir bénéficier d'une intervention sont mentionnées dans le règlement d'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers ; ce règlement détermine la nature des avoirs indemnisables, la méthode de calcul de l'indemnisation, les conditions à remplir dans le chef des bénéficiaires et les procédures pratiques d'indemnisation.
- 24.6 Des informations complémentaires sur les régimes de protection ainsi que le règlement d'intervention du Fonds peuvent être obtenues auprès du Fonds de Protection des dépôts et des instruments financiers (boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles) ou sur son site Internet ([www.protectionfund.be](http://www.protectionfund.be)) et auprès du Fonds Spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie (avenue des Arts 30 à 1040 Bruxelles) ou sur son site Internet ([www.fondsspecialdeprotection.be](http://www.fondsspecialdeprotection.be)).

## ARTICLE 25 : CODE DE CONDUITE

La Banque a souscrit au Code de conduite de l'Association belge des Banques et des Sociétés de bourse / Febelfin, qu'elle s'engage à respecter à l'égard de sa clientèle. Ce code, qui prévoit une série de principes régissant les relations entre la Banque et son client-consommateur, peut être obtenu sur demande aux guichets de la Banque ainsi que sur le site Internet de Febelfin ([www.febelfin.be](http://www.febelfin.be)).

## ARTICLE 26 : GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE

- 26.1 **Connexité**  
Toute opération bancaire entre la Banque et le client est effectuée en raison d'une relation globale d'affaires entre eux. Sont donc connexes entre elles toutes les opérations qu'un client traite avec la Banque.
- 26.2 **Unicité de compte**  
Sauf convention contraire et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, tous les comptes et sous-comptes ouverts au nom du même titulaire, soit en euros, soit en monnaies étrangères, forment les éléments d'un seul et

même compte unique et indivisible, quel que soit l'endroit où ils sont tenus.

Par conséquent, la Banque est autorisée, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le client, à effectuer les opérations comptables requises en vue de compenser les soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes et sous-comptes et d'opérer les transferts de l'un à l'autre, le solde final constatant la position en compte du titulaire. Dans pareil cas, les avoirs en comptes libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du marché du moment où la Banque fait valoir la clause d'unicité de compte.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales ou réglementaires, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre la Banque et le titulaire.

L'unicité de compte ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du client produise des intérêts débiteurs et créditeurs en fonction de leur position créditrice ou débitrice, tant que celles-ci n'ont pas été compensées.

#### 26.3 **Compensation**

Dans le cas où le client ne respecterait pas ses obligations envers la Banque, cette dernière peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours quelle qu'en soit la cause et notamment celle survenant en cas de faillite du client, compenser toutes les créances et les dettes qui existent réciproquement entre elle et le client.

Cette compensation peut être réalisée quels que soient la forme ou l'objet des dettes et des créances, la devise ou l'unité monétaire ou encore le caractère exigible des dettes et créances réciproques.

Elle peut également être réalisée lorsque le client n'est pas le seul titulaire de la créance et/ou le seul redevable de la dette, par exemple, dans le cas de créances ou de dettes qui procèdent d'un compte dont le client est co-titulaire.

S'il existe diverses dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des dettes et, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et commissions et enfin, sur le capital.

Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur la base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel la compensation est réalisée.

Le client peut toujours opposer à la Banque l'existence d'une compensation légale.

La Banque n'opère pas de compensation sur les comptes devant conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre la Banque et leur titulaire.

#### 26.4 **Gage**

Pour sûreté du remboursement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du chef de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs, quelle qu'en soit la nature, ou du chef de tous cautionnements et/ou sûretés

personnelles souscrits ou à souscrire au profit de la Banque, le client donne en gage à la Banque :

- tous les instruments financiers et espèces déposés auprès de la Banque à son nom ou pour son propre compte ;
- toutes les créances actuelles et futures, tous documents, effets de commerce et montants qui sont détenus par la Banque en son nom et pour son compte ;
- toutes les créances actuelles et futures détenues sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles les créances commerciales, les créances de rémunérations pour prestations et services, les créances qui procèdent de biens meubles ou immeubles, les créances sur des institutions de crédit ou autres institutions, les créances découlant de responsabilité contractuelles ou extracontractuelles, de pensions, de prestations d'assurance, les créances sur les pouvoirs publics et autres personnes morales de droit public, sans que cette liste ne soit exhaustive.

La Banque est expressément autorisée par le client à notifier cette mise en gage aux débiteurs des créances gagées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le gage opposable aux tiers, et ceci intégralement aux frais du client.

Le client s'engage à fournir à la Banque, à première demande, tous documents et informations afférentes à ces créances. Il autorise la Banque à recueillir auprès des débiteurs des créances gagées tous documents et/ou informations.

En cas de défaut d'exécution de l'une de ses obligations par le client, la Banque est ainsi autorisée, sur simple avis et sans mise en demeure préalable, à réaliser le gage de la manière prévue par la loi, aux fins de remboursement des sommes décrites ci-dessus qui lui sont dues.

Les avoirs et valeurs du client auprès de la Banque doivent rester libres de toute sûreté quelconque au profit de tiers. Ceci implique que le client ne peut pas céder à titre de sûreté à un tiers les avoirs sur son compte à terme, ni les instruments financiers inscrits sur son compte-titres, ni les donner en gage, sauf après accord préalable de la Banque.

#### 26.5 **Droit de rétention**

La Banque pourra également refuser de remettre au client les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour son compte aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations.

#### 26.6 **Privilège de la Banque**

La présente disposition ne limite pas les autres droits et sûretés dont la Banque bénéficie en vertu de la loi.

En vertu de l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la Banque bénéficie notamment d'un privilège :

- sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution des transactions sur instruments financiers, la souscription d'instruments

financiers ou des opérations à terme sur devises ; et

- sur les instruments financiers, fonds et devises qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, ou à la suite de la liquidation dont elle est chargée de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises qui sont effectuées directement par le client.

Ce privilège garantit toute créance de la Banque née à l'occasion de transactions, opérations ou liquidations visées ci-avant, y compris les créances nées de prêts ou d'avances. En cas de défaut de paiement, la Banque pourra procéder de plein droit, sans mise en demeure et sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des instruments financiers et opérations à terme sur devises et à la compensation de toute créance sur le client avec les espèces ou devises en compte soumises au privilège, selon les formalités légales applicables.

- 26.7 Sous réserve de convention particulière contraire et sans préjudice de toute garantie reçue, la Banque peut, à tout moment, réclamer l'établissement de nouvelles garanties afin de se prémunir raisonnablement contre tous les risques qu'elle pourrait encourir à la suite de toutes opérations ou services bancaires actuels et/ou futurs effectués avec le client.
- 26.8 Les garanties personnelles ou réelles constituées par le client en relation avec une opération déterminée ou afin de couvrir le solde débiteur d'un compte couvrent le solde débiteur de tous les autres comptes et le cas échéant, le solde débiteur du compte courant unique.

#### ARTICLE 27 : RESPONSABILITES DE LA BANQUE

- 27.1 Sous réserve de l'application de l'article 78 des Conditions Générales ou d'une réglementation applicable plus restrictive, la Banque n'est responsable que de son dol ou de toute faute lourde commise par elle ou ses préposés dans le cadre de sa relation d'affaires avec ses clients. Elle n'assume pas la responsabilité d'une éventuelle faute légère.

La Banque ne peut pas être tenue responsable du préjudice résultant, directement ou indirectement, d'événements de force majeure, ou de mesures prises par les autorités belges, européennes ou étrangères.

En conséquence et sauf dol ou faute lourde de sa part, elle ne répond pas des conséquences préjudiciables résultant notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation ;
- d'un hold-up ou d'un cambriolage dans ses bâtiments ou sur ses coffres ou sur un transport de valeurs ;
- de la grève, même de son personnel ;
- d'opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;
- du défaut ou de la mise hors service, partiellement ou totalement, même temporaire

et pour quelque cause que ce soit, de ses services informatiques de traitement de l'informations et/ou de ses ordinateurs, de même que de la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent ou de l'usage frauduleux qui en serait fait par des tiers ;

- d'erreurs ou d'une interruption des services belges ou étrangers du téléphone, de la poste, des sociétés de transport privé ou de tout autre moyen de communication.
- 27.2 Sous réserve d'une réglementation applicable plus restrictive, la responsabilité de la Banque envers le client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation des préjudices indirects de nature financière, commerciale ou autre, ne découlant pas directement du dol ou d'une faute lourde de la Banque, comme notamment le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la perte de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.
- 27.3 Toute action contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois ans, sous réserve de l'application d'une part, de délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts et d'autre part, de délais de prescription impératifs plus longs imposés par la loi.

#### ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – PLAINTES

##### 28.1 Réclamations

- 28.1.1 Le client doit notifier, conformément aux dispositions de l'article 13.10, immédiatement, par écrit, toutes les erreurs ou anomalies qu'il constate dans tout document, notamment les relevés des opérations, qui lui sont communiqués par la Banque.

Sous réserve de ce qu'il est dit ci-après, si le client n'introduit pas de plainte écrite dans les trente jours à compter de la date d'expédition ou de mise à disposition des documents, tels que les relevés, lettres, etc, ..., ceux-ci et les données y figurant sont réputées exactes et approuvées par le client. Ce dernier est censé renoncer à tout droit de contestation.

- 28.1.2 S'agissant des opérations de paiement visées au chapitre III des présentes Conditions Générales, le client-consommateur qui constate une opération de paiement non autorisée, non-exécutée ou non correctement exécutée donnant lieu à réclamation doit la signaler, conformément aux dispositions de l'article 13.10, à la Banque sans délai et au plus tard dans les treize mois suivant la date de valeur du débit ou du crédit de l'opération de paiement, sous peine d'irrecevabilité de sa demande de rectification ou d'indemnisation.

Le client non consommateur au sens du Code de droit économique est quant à lui tenu, pour de telles opérations, de les notifier, conformément aux dispositions de l'article 13.10, à la Banque sans délai et au plus tard dans les soixante jours suivant la date de valeur du débit ou du crédit.

- 28.1.3 S'agissant des transactions en instruments financiers visées au chapitre IV des présentes Conditions Générales, les contestations y relatives doivent être notifiées par écrit à la Banque sans délai et au plus tard dans les 30 jours suivants la



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

mise à disposition de l'avis d'opéré relatif à cette transaction ou de la confirmation de l'opération. A défaut de réaction écrite du client dans le délais précité, la transaction est réputée irrévocablement acceptée par le client, qui de ce fait, renonce à toute contestation ultérieure.

## 28.2 Procédure

28.2.1 Le client peut adresser une réclamation, par écrit, au Département Compliance de la Banque dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Transatlantique Belgium SA  
Département Compliance  
Rue De Crayer 14  
B-1000 Bruxelles  
Fax : + 32 (0)2 626 02 71  
Tel : +32 (0)2 626 02 79  
Mail : [compliance@banquetransatlantique.be](mailto:compliance@banquetransatlantique.be)

La Banque adressera un accusé de réception endéans les 5 jours ouvrables et mettra tout en œuvre pour formuler une réponse dans le mois à compter de la réception d'un dossier complet. Si la Banque n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe le client rapidement.

28.2.2 Si le client, qui agit en tant que client-consommateur, et dont la plainte concerne un service fourni par la Banque, n'est pas satisfait de la réponse formulée par la Banque à sa plainte, il peut introduire gratuitement une réclamation, par écrit, auprès de l'Ombudsfin, l'Ombudsman en conflits financiers, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ombudsfin  
Rue Belliard 15-17, boîte 8  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : +32 (0)2 545 77 70  
Fax : +32 (0)2 545 77 79  
E-mail : [Ombudsman@Ombudsfin.be](mailto:Ombudsman@Ombudsfin.be)  
Site Internet : [www.ombudsfin.be](http://www.ombudsfin.be)

Le client indépendant ou entreprise pourra également formuler une plainte auprès du même service si sa plainte concerne un crédit.

28.2.3 En matière d'application de la législation relative aux services de paiement, un client peut en outre adresser une plainte, par écrit, auprès de la Direction générale de l'Inspection Economique auprès du SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, dont les coordonnées sont les suivantes :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de l'Inspection Economique  
North Gate III,  
Boulevard Albert II 16  
B-1000 Bruxelles  
Tél. : + 32 (0)2 277 54 85  
Fax : + 32 (0)2 277 54 52  
E-mail : [eco.inspec.fo@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.fo@economie.fgov.be)

Un formulaire de plainte est à disposition auprès de cette administration. Il peut être téléchargé sur le site Internet à l'adresse suivante <http://statbel.fgov.be/fr/litiges/plaintes> et être adressé par courrier postal, par fax ou par courrier électronique. Une plainte peut également être introduite directement en ligne via le site Internet de cette administration (<http://economie.fgov.be>).

28.2.4 Tout client a également le droit d'introduire une procédure judiciaire.

## ARTICLE 29 : CONSERVATION DE DOCUMENTS

La Banque ne doit conserver les enregistrements, copies, documents, états comptable et pièces justificatives que durant les délais légaux de conservation et de prescription pour les opérations et les actes concernés. La Banque n'a aucun devoir d'information, ni de conservation au-delà de ces délais. Le client supporte le cas échéant, selon le tarif en vigueur, les frais de recherche relatif à toute demande de document, quelle qu'en soit la nature.

## ARTICLE 30 : DUREE

Sauf s'il en est expressément disposé autrement, les relations contractuelles entre la Banque et son client sont conclues pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 31 : CESSATION DE RELATION

31.1 Sous réserve de dispositions légales ou particulières contraires, tant le client que la Banque peuvent mettre fin à tout moment à leurs relations contractuelles.

Ils peuvent également, à tout moment, et sans avoir à justifier leur décision, décider de mettre fin à toutes ou certaines des conventions à durée indéterminée qui les lient, par courrier recommandé, moyennant un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi.

Toutefois, en cas de résiliation par la Banque d'une convention portant sur un service de paiement ou un compte de paiement, le délai de préavis est de deux mois.

En cas d'inexécution d'un de ses engagements par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la convention avec effet immédiat, par courrier recommandé, en indiquant le motif de la cessation immédiate.

La preuve de l'envoi du courrier recommandé résultera à suffisance du récépissé de dépôt de l'envoi recommandé.

31.2 Sous réserve des droits de garde, les commissions perçues anticipativement seront remboursées au client *pro rata temporis*.

31.3 Au cas où il est mis fin à la relation contractuelle entre la Banque et le client, sous réserve de dispositions particulières contraires, toutes les dettes et/ou engagements du client à l'égard de la Banque, deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure. Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes et échéances contractuellement, légalement ou réglementairement prévus qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés ainsi que du respect d'engagements qui auraient été pris envers des tiers. Tous les frais engagés par la Banque en vue de la récupération de ces dettes sont à charge du client. Les conditions convenues en matière de comptes débiteurs et les pénalités restent d'application après la rupture des relations avec le client jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations.



Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur, le client est tenu d'indiquer à la Banque la manière dont ce solde créditeur ainsi tout actif en dépôt doivent être mis à sa disposition. A défaut d'instruction claire du client dans un délai raisonnable à compter de la résiliation, la Banque pourra elle-même déterminer la façon dont ces avoirs seront remis au client, aux risques du client.

#### ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 32.1 Sauf convention contraire, les relations entre la Banque et le client sont gouvernées par le droit belge et celui-ci régit en conséquence tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de ces relations.
- 32.2 Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, et notamment des litiges avec des consommateurs, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le client devant les tribunaux de Bruxelles.

## II – COMPTES

### A. GENERALITES

#### ARTICLE 33 : TYPES – OUVERTURE

- 33.1 La Banque peut ouvrir à ses clients des comptes à vue, des comptes à terme fixe, en euros ou en monnaies étrangères ainsi que des comptes-titres. Elle peut aussi ouvrir d'autres comptes ou offrir d'autres services financiers qui, sauf dispositions particulières, sont également soumis aux présentes Conditions Générales. La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à justifier son refus.
- 33.2 L'ouverture de tout compte donne lieu à une convention d'ouverture de compte dûment complétée et signée par le client. Le client reconnaît, en signant les documents d'ouverture de compte, avoir reçu, pris connaissance des présentes Conditions Générales, les accepter et s'engage à en respecter les dispositions.
- 33.3 L'ouverture d'un compte-titres s'accompagne toujours de l'ouverture d'un compte à vue, destiné à recueillir les revenus ou la contre-valeur des instruments financiers déposés sur le compte-titres.

#### ARTICLE 34 : PLURALITE DE TITULAIRES

- 34.1 La Banque peut accepter l'ouverture de compte au nom de plusieurs titulaires.
- 34.2 **Compte joint**
- 34.2.1 Chaque titulaire d'un compte « joint » a, sauf convention particulière, un droit individuel de disposition, d'accès ou de résiliation. Il peut faire seul toutes les opérations. Il dispose des mêmes pouvoirs et a les mêmes obligations qu'un titulaire unique.
- 34.2.2 Les titulaires d'un compte joint sont tenus solidairement et indivisiblement, activement et

passivement, tant vis-à-vis de la Banque que de tout tiers intéressé, des obligations qui découlent de l'existence et du fonctionnement du compte.

#### 34.3 **Compte indivis – Indivisions et sociétés sans personnalité juridique**

- 34.3.1 Il ne peut être disposé des avoirs inscrits en comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires (indivision) ou d'une société sans personnalité juridique que moyennant la signature de tous les membres de l'indivision ou de tous les associés ou représentants légaux, sauf procuration donnée par tous les membres de l'indivision ou tous les associés. La Banque peut, sans y être obligée, tenir compte des pouvoirs définis statutairement ou dans un autre document.
- 34.3.2 Tous les membres d'une indivision et tous les associés d'une société sans personnalité juridique sont solidairement et indivisiblement tenus envers la Banque au remboursement de tous les montants et soldes débiteurs dus à la Banque du chef du/des compte(s) ouvert(s) au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, y compris s'ils résultent de l'intervention d'un mandataire ou d'un représentant légal.
- 34.3.3 En cas de saisie à charge d'un membre de l'indivision ou d'un associé de la société sans personnalité juridique, ainsi qu'en cas de décès, d'incapacité, de dissolution, de faillite, de déconfiture ou de mesure similaire quelle qu'elle soit, la Banque est tenue de respecter ses obligations légales (blocage, déclaration, etc.) à l'égard des avoirs déposés au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans que sa responsabilité puisse être engagée.
- 34.3.4 Les dispositions précitées s'appliquent de la même manière lorsqu'une indivision ou une société sans personnalité juridique souscrit tout service bancaire.
- 34.4 Le compte joint ou indivis sera ouvert au nom des titulaires ou, s'il y a plus de deux personnes, éventuellement sous la mention « indivision » suivie du nom des titulaires, faute pour le client d'avoir précisé une autre dénomination.
- 34.5 En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société non dotée de la personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux signé par tous les co-titulaires et ait été communiqué à la Banque.

#### ARTICLE 35 : POSITIONS DEBITRICES

- 35.1 Sauf convention particulière, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La Banque pourra en conséquence refuser d'exécuter ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes Conditions Générales. Les ordres ne sont pas exécutés partiellement. Une éventuelle tolérance par la Banque d'un solde débiteur ou d'un dépassement de crédit, même renouvelée plusieurs fois, ne pourra jamais être

constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance. Même des positions débitrices répétées ou de longue durée ou des dépassements de la limite de crédit convenue ne peuvent être assimilés à une ouverture de crédit ou à une majoration d'une ligne de crédit. Une convention particulière expresse est toujours nécessaire à cet effet.

- 35.2 Sauf si le client et la Banque ont conclu un contrat de crédit l'autorisant, tout découvert sur un compte doit être apuré dans les plus brefs délais et au plus tard, pour les consommateurs, dans un délai de trois mois à dater de la notification qui leur a été adressée par la Banque d'apurer ce dépassement et dans l'hypothèse où ce dépassement a été expressément interdit ou n'a pas été tacitement accepté dans un délai de 45 jours à dater du dépassement. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque se réserve le droit de suspendre l'usage du compte tant que le solde débiteur n'est pas apuré.
- 35.3 Tout solde débiteur non autorisé générera automatiquement des intérêts débiteurs et des frais à charge du titulaire du compte, comme indiqué dans la liste des tarifs. Si elle met le client en demeure d'apurer un solde débiteur sur son compte, la Banque peut, sauf disposition contraire dans les conventions et règlements particuliers, imputer pour cette mise en demeure une indemnité de 7,50 euros, majorée des frais d'expédition. Cette indemnité est limitée à une seule mise en demeure par mois.

#### ARTICLE 36 : INTERETS

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs et/ou créditeurs, selon les modalités, frais, taux et dates de valeur qui sont indiqués dans la liste des tarifs des services financiers de la Banque visé à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

#### ARTICLE 37 : RELEVES DES OPERATIONS

- 37.1 Les inscriptions au débit ou au crédit d'un compte sont constatées par des relevés des opérations, reprenant le solde du compte en début et à la fin de la période couverte par le relevé, toutes les opérations effectuées sur le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, de frais, intervenues au cours de cette période. Les relevés des opérations permettent au client de suivre et de contrôler ses opérations et la situation de ses comptes.
- 37.2 Dans les conditions que la Banque détermine, le client et cette dernière peuvent convenir de la manière dont les relevés des opérations et, le cas échéant, les autres informations relatives à ses comptes, sont fournis ou mis à disposition du client, c'est-à-dire :
- soit via les canaux électroniques de banque à distance grâce auxquels le client, qui a souscrit une convention de banque à distance, peut consulter, enregistrer et imprimer ses relevés des opérations ;
  - soit via la poste sous format papier ou via e-mail sous format électronique, selon la

périodicité convenue par les parties dans le respect de la législation applicable et moyennant paiement des frais repris à la liste des tarifs ;

- soit via domiciliation auprès de la Banque, moyennant paiement des frais repris à la liste des tarifs, le client pouvant alors retirer ses documents aux guichets de la Banque.

La communication ou mise à disposition des relevés des opérations est effective lorsque en fonction de ce que la Banque et le client ont convenu, les relevés des opérations sont consultables et imprimables via les canaux électroniques de banque à distance, soit tenus à sa disposition aux guichets de la Banque, soit envoyés par la Poste sous format papier ou par e-mail sous format électronique.

- 37.3 Pour le surplus, les principes énoncés aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales sont applicables.
- 37.4 Le client doit signaler immédiatement à la Banque, par écrit, toute erreur qu'il constaterait dans les relevés des opérations qui lui sont communiqués ou mis à sa disposition par la Banque. Sans préjudice de l'article 28.1.2 des présentes Conditions Générales relatif au délai de contestation des opérations de paiement accordé à un client-consommateur, les données des relevés des opérations sont réputées exactes et approuvées par le client si elles n'ont pas été contestées avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.1.1 des présentes Conditions Générales.

#### ARTICLE 38 : COMPTES DORMANTS

- 38.1 Sont qualifiés de « comptes dormants » les comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part de leur(s) titulaire(s)-personnes physiques, de mandataire(s), représentant(s) légal ou de toute personne habilitée à disposer des avoirs inscrits sur ce compte, depuis au moins cinq ans.
- 38.2 Dans cette hypothèse et conformément à la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, la Banque initiera la procédure visant à rechercher les titulaires ou ayants-droit de ces comptes.
- 38.3 Si, malgré la procédure de recherche, les comptes dormants n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part de leur(s) titulaire(s) ou ayants-droit, les avoirs déposés sur ces comptes sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année suivant la dernière intervention ainsi que les données légalement requises, conformément à l'article 28 de la loi du 24 juillet 2008 précitée. La Banque se réserve le droit d'imputer sur les avoirs et valeurs qu'elle détient pour le compte du client tous les frais exposés du fait de cette procédure.

#### B. COMPTES A VUE

#### ARTICLE 39 : GENERALITES

Le compte à vue permet au titulaire du compte de percevoir des espèces et d'effectuer des paiements conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## ARTICLE 40 : COMPTE COURANT

Les comptes à vue sont régis selon le principe du compte courant. Sauf convention contraire, la Banque est en droit de porter en compte toutes les créances et toutes les dettes du client.

## ARTICLE 41 : COMPTE EN DEVISES

- 41.1 Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales.
- 41.2 Les avoirs du client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toute les mesures prises par les autorités de ce pays, sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque ne pourra donc être tenue responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences dommageables pour le client, à moins d'une faute lourde ou d'un dol de sa part.
- 41.3 Sauf instructions contraires, les versements, transferts ou remises en monnaie étrangère au profit d'un client sont inscrits en compte dans la monnaie en cause.

## ARTICLE 42 : TRANSFERT AU PROFIT DU CLIENT

Il est d'usage que la Banque porte au crédit du compte du bénéficiaire dans ses propres livres les montants à transférer au profit du compte de ce même bénéficiaire auprès d'un autre établissement financier. Toutefois, le client peut à tout moment demander par écrit qu'il soit dérogé à cet usage.

## ARTICLE 43 : SERVICE BANCAIRE DE BASE

Tout consommateur ayant sa résidence principale en Belgique et répondant aux conditions prescrites par les articles VII.57 à VII.59 du Code de droit économique relatifs au service bancaire de base, a le droit d'ouvrir un compte à vue qui lui permet d'effectuer les opérations visées à l'article I.9 a) à c) du Code de droit économique à l'exception de toute opération de paiement et l'inscription en compte des chèques. Le coût forfaitaire maximum de ce service est fixé par la loi.

## C. COMPTES A TERME (EGALEMENT APPELES CONTRATS DE PLACEMENT)

### ARTICLE 44 : GENERALITES

- 44.1 La Banque peut accepter des placements à terme. Ces placements à terme sont comptabilisés sur un ou plusieurs comptes à terme.
- 44.2 Les conditions, telles que, notamment, le montant minimum, le taux, la durée, le compte sur lequel le capital et les intérêts doivent être versés à l'échéance, les indemnités et frais à payer en cas de demande de remboursement avant terme sont déterminées de commun accord entre le client et la Banque.

## ARTICLE 45 : INTERETS – TAUX

Le taux d'intérêt afférant à un placement à terme est invariable pendant la durée du placement. Sauf convention contraire, les intérêts produits par les placements à terme sont portés à un compte du client à l'expiration du terme convenu et, en outre, à la date anniversaire du placement lorsque le terme est supérieur à 12 mois. Les montants mis ainsi à la disposition du client ne sont plus productifs d'intérêts.

## ARTICLE 46 : DUREE – REMBOURSEMENT

- 46.1 La durée du placement est fixée au moment du placement.
- 46.2 Le placement prend cours le jour de la réception des fonds par la Banque s'il s'agit d'un compte en euros ou le deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la réception des fonds s'il s'agit de devises.
- 46.3 Le placement prend fin le premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la durée convenue. A l'échéance, le client peut à nouveau disposer des fonds.
- 46.4 La Banque peut, à la demande du client, accepter une libération partielle ou totale du placement avant l'échéance, moyennant paiement des frais ou des indemnités convenus entre le client et la Banque.

## D. COMPTE-TITRES

### ARTICLE 47 : GENERALITES

Le compte-titres permet au titulaire du compte d'y inscrire des instruments financiers ainsi que des lingots d'or et monnaies de placement déposés, conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 48 : INSTRUMENTS FINANCIERS – DEFINITIONS – DISTINCTION ENTRE INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET NON COMPLEXES

- 48.1 Dans les présentes Conditions Générales, les termes « instruments financiers » ou « titres » visent, indistinctement tout instrument financier tel que défini à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, telles que les actions, les obligations, les parts d'organismes de placement collectif, matérialisées ou dématérialisées, belges ou étrangers.
- 48.2 Par ailleurs, en fonction des caractéristiques de l'instrument financier concerné, il convient de distinguer les instruments financiers complexes et les instruments financiers non complexes. Sont notamment considérés comme complexes, les instruments financiers suivants : les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés, les contrats à terme ferme, les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, les contrats financiers pour différences, les valeurs donnant le droit d'acquiescer ou de vendre des valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt, à un rendement, aux matières premières

ou à d'autres indices ou mesures, les obligations convertibles.

Sont notamment considérés comme non complexes, les instruments financiers suivants : les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, les instruments du marché monétaire, les obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé, dont les obligations convertibles), les OPCVM et d'autres instruments qui répondent à certains critères légaux (par exemple en matière de liquidité et d'information disponible).

#### ARTICLE 49 : INSTRUMENTS FINANCIERS ET OBJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT EN COMPTE-TITRES

- 49.1 La Banque peut inscrire en compte-titres des instruments financiers belges et étrangers ainsi que des lingots d'or et des monnaies de placement, aux conditions reprises dans la liste des tarifs..
- 49.2 Toutefois, la Banque se réserve le droit de refuser le dépôt de lingots d'or, de monnaies de placement et d'instruments financiers ou de ne l'accepter qu'à certaines conditions ou de cesser d'assurer la conservation de ces derniers, pour des raisons qui lui sont propres.
- 49.3 Le client ne dépose que des instruments financiers « de bonne livraison », ce qui implique qu'ils soient réglementaires, en bon état matériel, muni, le cas échéant, de tous les coupons à échoir, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance, saisie ou d'opposition. Le client doit réparation à la Banque de tout dommage que celle-ci pourrait subir à la suite du dépôt d'instruments financiers et objets viciés ou irréguliers (par exemple, instruments financiers qui ne sont pas munis des coupons non échus, feuilles de coupon d'instruments financiers à taux fixe sans manteaux correspondants, manteaux sans feuilles de coupon et feuilles de coupon sans manteau d'instruments financiers non à taux fixe, instruments financiers tirés au sort ou ayant fait l'objet d'une scission ou d'un remboursement anticipé, instruments financiers faisant l'objet d'une discussion relative au droit de leur propriété, instruments financiers faisant l'objet d'une opposition ou d'un blocage judiciaire, instruments financiers non authentiques, falsifiés ou contrefaits, ...).
- La Banque n'est pas responsable des défauts qui sont liés aux instruments financiers mis en dépôt par le client, y compris les défauts apparus avant le dépôt.

#### ARTICLE 50 : MISE EN DEPOT

- 50.1 Les instruments financiers, les lingots d'or et les monnaies de placement sont déposés respectivement par transfert sur un compte-titres ou au guichet de la Banque. Le client se voit remettre un bordereau portant identification et quantité des instruments financiers et/ou lingots d'or et/ou monnaies de placement déposés.
- 50.2 Le dépôt des instruments financiers, des lingots d'or et des monnaies de placement ou l'inscription

de ceux-ci en compte-titres s'effectue sous réserve de l'acceptation de ces derniers par le(s) sous-dépositaire(s) concerné(s). Les instruments financiers, lingots d'or et monnaies de placement dont le dépôt est refusé par un tiers dépositaire sont restitués au client aux conditions définies à l'article 65 des présentes Conditions Générales.

- 50.3 Les instruments financiers étrangers sont inscrits sur un compte-titres et le cas échéant, bloqués jusqu'à leur réception et sa confirmation par la Banque, éventuellement par un tiers dépositaire désigné par la Banque.

#### ARTICLE 51 : FONGIBILITE

Sauf disposition légale ou convention contraire, et pour autant que leur nature et leurs caractéristiques le permettent, le client accepte que les instruments financiers, lingots d'or et monnaies de placement déposés en compte-titres soient soumis au régime de la fongibilité. Par conséquent, la Banque a pour seule obligation de restituer au client des instruments financiers, lingots d'or et monnaies de placement de même nature et de même valeur mais pas identiques aux instruments, lingots d'or et monnaies de placement déposés par le client.

#### ARTICLE 52 : CONSERVATION – INTERVENTION DE TIERS DEPOSITAIRES

- 52.1 Les instruments financiers, lingots d'or et monnaies de placement sont inscrits sur un compte-titres ouvert dans les livres de la Banque. La Banque n'est pas tenue de conserver les instruments financiers, lingots d'or et monnaies de placement qui lui sont confiés à l'endroit où s'effectue le dépôt.
- 52.2 La Banque confie le dépôt des instruments financiers de ses clients à des tiers dépositaires faisant ou non partie du groupe CM-CIC, qui peuvent à leur tour faire appel à d'autres tiers dépositaires, établis ou non dans le même pays.. Une liste des dépositaires peut être fournie par la Banque au client sur simple demande.
- 52.3 Les avoirs donnés en dépôt auprès d'un tiers dépositaire sont soumis aux règles de fonctionnement du tiers dépositaire, aux accords conclus entre la Banque et le tiers dépositaire ainsi qu'à la législation du pays où ce dernier est établi. Le droit applicable et le contrôle par des autorités de surveillance peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces variations sont susceptibles d'avoir une influence sur les droits que le client peut faire valoir concernant ses avoirs. L'attention du client est également attirée sur le fait qu'un tiers dépositaire pourra, le cas échéant, bénéficier et invoquer des sûretés, privilèges ou un droit de compensation sur les avoirs qu'il détient pour le compte d'un client. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers dépositaire, le client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.
- 52.4 La Banque agit avec prudence, soin et diligence en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique des tiers dépositaires auxquels elle fait appel et auprès desquels sont





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

déposés les avoirs de ses clients. Elle tient compte de la réputation et de l'expertise des tiers dépositaires sélectionnés ainsi que des dispositions légales, réglementaires, contractuelles ou des pratiques de marché relatives à la détention et à la conservation des instruments financiers (notamment celles régissant la nature du droit découlant de l'inscription d'instruments financiers en compte et susceptibles d'affecter, même indirectement, les droits des clients ainsi que celles prohibant l'usage d'instruments financiers de clients sans autorisation préalable).

La Banque sélectionne des correspondants et des tiers dépositaires de bonne réputation, établis dans un pays où la détention d'instruments financiers pour compte de tiers est soumise à une réglementation spécifique et soumis à un contrôle prudentiel particulier (sauf si la nature des instruments financiers concernés ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers l'exige). Dans la mesure du possible, la Banque fera uniquement appel à des tiers dépositaires qui sont agréés par leur autorité de contrôle et affiliés à un système national de protection des investisseurs.

Par ailleurs, la Banque veille à ce que chaque tiers dépositaire qu'elle sélectionne identifie séparément, d'une part, les instruments financiers des clients (soit de manière globale soit de manière spécifique pour chacun d'entre eux) et d'autre part, les instruments financiers propres de la Banque et les instruments financiers propres du tiers dépositaire, sauf en cas d'interdiction par le droit applicable de la juridiction où sont conservés les instruments financiers.

Dans le cas d'une identification globale des clients, les clients ne peuvent plus invoquer un droit de propriété individuel mais un droit de copropriété partagé octroyant à chaque client un droit proportionnel sur l'indivision d'un compte global en fonction du nombre d'instruments financiers qu'il détient à la Banque. Le risque éventuel de perte ou de déficit d'instruments financiers, par exemple, à la suite de la faillite du tiers dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

Si, en vertu du droit applicable, le tiers dépositaire n'est pas obligé d'identifier séparément, d'une part, les instruments financiers des clients de la Banque et, d'autre part, les instruments financiers de la Banque, le client accepte que la Banque détienne ses instruments financiers sur un compte de ce tiers dépositaire sur lequel sont également déposés les instruments financiers de la Banque. En cas de faillite de la Banque, cette situation peut avoir des conséquences négatives sur les droits du client relatifs à ses instruments financiers.

52.5 La Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuels dommages, pertes ou coûts que le client subirait du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un tiers dépositaire ou en cas d'insolvabilité de ce dernier, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la Banque lors de la sélection ou de l'examen périodique de ce tiers dépositaire. En cas de procédure d'insolvabilité du tiers dépositaire, la

Banque mettra tout en œuvre pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la déclaration et au recouvrement dans le cadre de la procédure locale. Le client pourrait toutefois ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

## ARTICLE 53 : MESURES DE PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN DEPOT

53.1 La Banque a pris diverses mesures pour assurer, dans la mesure du possible, la protection des avoirs que ses clients lui remettent en dépôt. Ces mesures sont énoncées à l'article 24.1 des présentes Conditions Générales sont applicables

53.2 Par ailleurs, la Banque adhère au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers.

En cas de défaillance de la Banque, ce système prévoit notamment une indemnisation de maximum 20.000 euros afin de couvrir les instruments financiers que la Banque détient pour le compte du client et qu'elle ne serait pas en mesure de restituer.

Les conditions et les modalités de ce système de protection sont brièvement décrites à l'article 24.2 des présentes Conditions Générales et peuvent également être consultées sur le site [www.fondsdeprotection.be](http://www.fondsdeprotection.be).

## ARTICLE 54 : UTILISATION

La Banque ou ses dépositaires n'utilisent pas les instruments financiers déposés par les clients.

## ARTICLE 55 : GESTION ADMINISTRATIVE

Sauf convention contraire, et pour autant que les instruments financiers déposés soient surveillés par un organisme belge ou étranger, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses dépositaires ou correspondants les opérations suivantes :

- elle encaisse les remboursements et primes et en porte le produit, converti le cas échéant en euros, au crédit du compte du client ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous autres montants éventuellement dus au client et en porte le produit, converti, le cas échéant, en euros, au crédit du compte du client. La conversion en Euros des montants en devises étrangères s'effectue au cours du marché au moment où le montant est porté au crédit du compte du client. Si au cours du mois précédant le paiement des coupons le client retire les instruments financiers, ceux-ci lui seront restitués démunis du coupon mis en paiement et le client sera crédité du produit du coupon en question, sous déduction des frais et impôts éventuels ;
- la Banque veille à la régularisation des instruments financiers, notamment en procédant aux échanges, au renouvellement des feuilles de coupons, aux estampillages, etc... ;

## ARTICLE 56 : OPERATIONS SUR TITRES

56.1 Excepté dans le cas où la Banque fournit au client un service de gestion de portefeuille et uniquement



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

dans la mesure où elle en est avisée à temps, la Banque avertit le client, par tout moyen de communication défini préalablement avec ce dernier, des opérations sur instruments financiers qui requièrent un choix du client (augmentation de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, ...). Dans le cas où le client est informé, il s'engage à transmettre ses instructions dans le délai mentionné par la Banque.

A défaut d'instruction claires, complètes ou en temps voulu, et sauf avis contraire dans la lettre ou tout moyen de communication équivalent par lequel la Banque informe le client de l'opération, la Banque agira comme suit :

- le produit des droits de souscription, warrants ou autres droits attachés aux instruments financiers sera porté, en euros, au crédit du compte à vue du client ;
- en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque ne procédera pas à l'opération, et les instruments financiers dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés ;
- elle ne procédera pas à la conversion des obligations convertibles. La position en obligations sera maintenue ;
- en cas de dividende optionnel, la Banque percevra le dividende en espèces ;

Dans les autres cas, la Banque appliquera l'option reprise sur l'avis d'opérations sur instruments financiers.

La Banque apporte le plus grand soin à l'exécution des opérations auxquelles donnent lieu les titres déposés par le client. Elle ne répond toutefois pas, sauf faute lourde ou dol de sa part, des omissions ou des défauts de diligence dans l'exercice de tout droit lié aux instruments financiers déposés ou à l'exécution de toute opération y relative. En cas d'absence d'information ou d'information tardive par rapport à une telle opération, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée sauf faute lourde ou dol de sa part.

Pour ces services, la Banque pourra demander, outre le remboursement des frais exposés, une commission variant selon la nature de l'opération, et dont le montant est repris sur la liste des tarifs.

56.2 La Banque n'est pas tenue d'informer le client à propos, notamment, :

- d'une class action ou d'autres actions collectives relatives à des instruments financiers ou à l'encontre de l'émetteur des instruments financiers ;
- d'une procédure d'insolvabilité de l'émetteur des instruments financiers ;
- d'un proxy voting (procuration pour vote à une assemblée) ;
- d'une modification du rating d'instruments financiers en compte-titres ou de leur émetteur.

Sauf dol ou faute lourde de sa part, la Banque ne peut par conséquent pas être tenue responsable si elle n'informe pas le client dans les cas précités ou dans le cas d'opérations similaires et ce, même si la Banque a communiqué, occasionnellement ou de façon répétée, de telles informations au client.

## ARTICLE 57 : INSTRUMENTS FINANCIERS REMBOURSABLES PAR TIRAGE AU SORT

La Banque ne vérifie pas la liste des tirages afférente aux instruments financiers remboursables de manière aléatoire qui lui sont remis à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le client doit donc procéder lui-même à cette vérification avant la remise des instruments financiers et supporte toutes les conséquences d'un défaut ou d'une erreur de vérification.

## ARTICLE 58 : OPPOSITION SUR TITRES

La Banque ne procède pas à la vérification des oppositions sur instruments financiers tant en Belgique qu'à l'étranger lors de la remise par le client de titres à l'encaissement, à la vente ou pour être placés en compte-titres. Le client supporte dès lors toutes les conséquences liées à la remise à la Banque d'instruments financiers frappés d'opposition.

Le client s'engage à rembourser, outre les frais assumés par la Banque, tous les montants payés indûment relativement à des titres frappés d'opposition et s'engage à prendre à sa charge tous les frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

Le client autorise la Banque à débiter son compte, sans notification préalable, de tous les montants susvisés.

## ARTICLE 59 : INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – NOMINATIF ADMINISTRE

59.1 Le client peut déposer en compte-titres certains certificats relatifs à des instruments financiers nominatifs. La Banque n'assume toutefois pas la gestion administrative de ces instruments financiers.

59.2 Les différentes positions d'instruments financiers nominatifs reprises sur le compte-titres le sont à titre purement indicatif et ne peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve de propriété. Seule l'inscription au registre des actionnaires ou des obligataires fait office de preuve de propriété des instruments financiers ou titres nominatifs concernés.

59.3 Pour chacun des instruments financiers émis par une société qui font l'objet d'une inscription nominative dans les registre de la société et que le client souhaite détenir, conformément à la réglementation, sous la forme nominative administrée, le client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer lesdits instruments financiers.

Leurs inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte-titres. En vertu de ce(s) mandat(s), la Banque effectuera tout acte d'administration et se chargera notamment, pour le compte du client, d'encaisser les dividendes et revenus à provenir de ses instruments financiers. En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits à l'augmentation de capital et les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instruction expresse de la part du client ; la Banque pourra se prévaloir



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

de son acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur. Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, la Banque sera seule responsable de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors dégagé de toute responsabilité. Le(s) mandat(s) d'administration (qui n'est (ne sont) aucunement un(des) mandat(s) de gestion) pourra(ont) être dénoncé(s) à tout moment, sans aucun préavis, par le client ou par la Banque, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation d'un mandat entraîne la transformation au nominatif de ces instruments financiers concernés. Le client n'a alors plus de relation qu'avec l'émetteur s'agissant de ces instruments financiers.

## ARTICLE 60 : OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les opérations sur instruments financiers sont régies par les dispositions du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 61 : ATTESTATION

61.1 Afin de participer aux assemblées générales d'un émetteur d'instruments financiers, le client peut demander à la Banque, au plus tard 48 heures avant les date et heure limites imposés par l'avis de convocation, de lui fournir une attestation indiquant qu'à une date donnée, le client possède ou possédait le nombre d'instruments financiers avec lequel il souhaite participer à l'assemblée. La Banque fournit ce type d'attestation au client qui en fait la demande.

61.2 Les instruments financiers matériels remis par le client à la Banque afin de participer à l'assemblée générale de l'émetteur des instruments financiers seront déposés sur un compte-titres. La Banque ne restituera pas au client lesdits instruments financiers sous une forme physique.

## ARTICLE 62 : COMPTE-TITRES EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

62.1 Lorsqu'un compte-titres est constitué avec stipulation de nue-propiété et d'usufruit, la Banque ouvre systématiquement un compte « nue-propiété » et un compte « usufruit ».

62.2 La Banque crédite le compte « nue-propiété » du produit des remboursements, lots, primes, répartitions de réserves ou de capital, droits de souscription, droits d'attribution d'instruments financiers et du produit des ventes d'instruments financiers.

Elle débite de ce même compte du montant net des achats d'instruments financiers, des droits de souscription et des droits d'attribution d'instruments financiers, ainsi que des commissions de courtage et des frais relatifs à ces opérations sur instruments financiers.

62.3 La Banque crédite le compte « usufruit » de toutes les autres sommes produites par les instruments financiers déposés sur le compte-titres, notamment du montant intégral des intérêts et des dividendes.

Elle débite de ce même compte toutes les autres sommes dues à la Banque en raison du compte-titres, tels que les droits de garde et commissions de gestion.

62.4 Les instruments financiers nouveaux provenant de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution gratuite sont portés au compte-titres.

Toutefois, lorsqu'une attribution gratuite est effectuée en représentation de bénéfices non mis en réserve, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent indiquer, de commun accord, le compte à vue à débiter du coût de l'achat des droits d'attribution gratuite ou à créditer du produit de la vente de ces droits.

La destination des instruments financiers émis en représentation de bénéfices non mis en réserve sera décidée de commun accord par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

62.5 En cas de cessation de l'usufruit, notamment par suite du décès de l'usufruitier, la Banque, qui en aura été informée, pourra remettre au nu-propiétaire les instruments financiers en compte-titres, coupons non encore payables attachés.

62.6 Sauf convention spéciale, les ordres relatifs aux instruments financiers déposés en compte-titres et les ordres relatifs au compte « nue-propiété » doivent être signés conjointement par le nu-propiétaire et l'usufruitier. La même règle s'applique aux ordres concernant l'exercice de droits de souscription et la vente ou l'achat de droits d'attribution gratuite d'instruments financiers.

62.7 L'usufruitier et le nu-propiétaire sont solidairement responsables du paiement de tous les frais liés à l'administration, la gestion et aux opérations relatives aux avoirs sur lesquels l'usufruit a été constitué.

## ARTICLE 63 : NANTISSEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS - ESCROW

Sauf convention contraire, les instruments financiers faisant l'objet d'un nantissement au profit de tiers ou d'un dépôt fiduciaire (escrow) sont soumis mutatis mutandis aux dispositions du présent chapitre.

## ARTICLE 64 : RELEVÉ DES AVOIRS DEPOSES

64.1 La Banque établit périodiquement et au moins une fois l'an un relevé des avoirs déposés en compte-titres, à moins que ce relevé ne soit déjà repris dans un autre document adressé au client.

64.2 Dans les conditions que la Banque détermine, le client et cette dernière peuvent convenir de la manière dont les relevés des avoirs déposés sont fournis ou mis à disposition du client, c'est-à-dire :

- soit via les canaux électroniques de banque à distance grâce auxquels le client, qui a souscrit une convention de banque à distance, peut consulter, enregistrer et imprimer ses relevés ;
- soit via la poste sous format papier ou via e-mail sous format électronique ;
- soit via domiciliation auprès de la Banque, le client pouvant alors retirer ses documents aux guichets de la Banque.

La communication ou mise à disposition des avis et relevés est effective lorsque en fonction de ce que

la Banque et le client ont convenu, les relevés sont consultables et imprimables via les canaux électroniques de banque à distance, soit tenus à sa disposition aux guichets de la Banque, soit envoyés par la Poste sous format papier ou par e-mail sous format électronique.

- 64.3 Pour le surplus, les règles énoncées aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales sont applicables.
- 64.4 Conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales et selon les modalités qu'il prévoit, le client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés qui lui sont communiqués, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

#### ARTICLE 65 : RESTITUTION

- 65.1 La restitution des instruments financiers déposés sur un compte-titres s'effectue par transferts sur un autre compte-titres ouvert auprès de la Banque ou sur un compte-titres ouvert auprès d'une autre banque ou institution financière..
- 65.2 La Banque ne restitue pas au client sous une forme physique les instruments financiers dématérialisés qui sont déposés en compte-titres.
- 65.3 La Banque restitue ces instruments financiers dans un délai raisonnable.
- 65.4 La Banque peut refuser de libérer les instruments financiers déposés tant que le client est redevable de certaines sommes à la Banque, à quelque titre que ce soit (y compris en intérêts ou en accessoires).  
Les instruments financiers déposés sont soumis aux clauses de compensation et de nantissement, telles que définies à l'article 26 des Conditions Générales. Les avoirs inscrits en compte de capital et/ou en compte de revenu sont soumis à l'application des clauses d'unicité de compte, de compensation et de nantissement, telles que définies à l'article 26 des présentes Conditions Générales.
- 65.5 La restitution s'effectue moyennant paiement des commissions prévues au tarif habituel de la Banque, qui peut être obtenu aux guichets, majorées des taxes et droits éventuels.
- 65.5 Dès que les instruments financiers dont le client a demandé la restitution sont mis à la disposition de celui-ci, la Banque n'effectue plus aucun contrôle ou opération en rapport avec ces instruments financiers.

#### ARTICLE 66 : CLOTURE DU COMPTE-TITRES

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte-titres après la sortie des dernières valeurs qui y étaient inscrites.

#### ARTICLE 67 : DROITS DE GARDE – FRAIS

- 67.1 L'ouverture et la clôture d'un compte-titres sont gratuites.  
Un droit de garde est dû pour la conservation des avoirs sur un compte-titres, selon les modalités mentionnées dans la liste des tarifs.  
En cas de clôture du compte-titres, le droit de garde payé d'avance n'est pas remboursé.

- 67.2 Tous les frais (y compris les taxes) encourus par la Banque pour les instruments financiers et autres avoirs mis en dépôt en compte-titres et les opérations y afférentes sont à charge du client.
- 67.3 Le client autorise la Banque à débiter son compte à vue de tout montant (droits et frais) dont il est redevable à la Banque du fait des instruments financiers et autres avoirs mis en dépôt en compte-titres et des opérations y afférentes, en ce compris les produits dérivés et/ou contrats y afférents. Le client veille à ce que son compte à vue présente à cette fin un solde suffisant.

### III – SERVICES DE PAIEMENT – CONTRAT-CADRE

#### ARTICLE 68 : CHAMP D'APPLICATION

- 68.1 Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux services de paiement fournis au client, par la Banque, en qualité de prestataire de services de paiement.
- 68.2 Lorsque l'utilisateur d'un service de paiement n'est pas un client-consommateur, l'article 31.1, alinéa 3, et l'article 31.2 ne sont pas d'application. D'autre part, les articles suivants du Code de droit économique ne sont pas non plus applicables au client qui n'est pas un client-consommateur : articles VII.27, §3, VII.34, VII.37 à VII.38, VII.41, VII.49 à VII.51 et VII.55, §1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 69 : DEFINITIONS

Sauf dispositions contraires, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est donnée dans le présent article :

- services de paiement : les services offerts par la Banque, en sa qualité de prestataire de services de paiement, comprenant, notamment la mise à disposition de comptes de paiement, et l'exécution d'opération de paiement, les services permettant de verser et de retirer des espèces sur un compte de paiement ainsi que toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement ;
- compte de paiement : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement. Les comptes à terme et les comptes-titres ne sont pas considérés comme étant des compte de paiement dans le cadre du présent chapitre ;
- opération de paiement : une action initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, au débit ou au crédit d'un compte de paiement, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.  
Une opération de paiement peut être (i) nationale, lorsqu'elle est effectuée en euros et que le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont établis en Belgique, ou (ii) européenne, lorsqu'elle est effectuée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE ou de la Suisse, et que le prestataire de services de paiement du payeur





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

et celui du bénéficiaire sont établis dans l'EEE ou en Suisse), ou encore (iii) internationale, dans tous les autres cas que ceux visés ci-avant.

- ordre de paiement : toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- date de valeur : la date de référence utilisée par la Banque pour calculer les intérêts applicables au fonds débités d'un compte de paiement ou crédités sur un compte de paiements ;
- utilisateur de services de paiement : la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux ;
- payeur : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, la personne physique ou morale qui, en l'absence de compte de paiement, donne un ordre de paiement ;
- bénéficiaire : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
- fonds : les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique ;
- instrument de paiement : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et la Banque et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour initier un ordre de paiement ;
- identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir à la Banque pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement. Il s'agit de l'IBAN, accompagné du BIC ;
- IBAN : International Bank Account Number : structure standardisée au niveau international pour les numéros de compte où chaque numéro est unique ;
- BIC : Bank Identifier Code, code international d'identification d'une banque ;
- jour bancaire ouvrable : un jour au cours duquel la Banque est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;
- taux de change de référence : le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par la Banque ou émane d'une source accessible au public ;
- taux d'intérêt de référence : le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement ;
- support durable : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker

des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

## ARTICLE 70 : TARIFS

Les commissions et frais, les taux d'intérêts et de change de référence, les dates de valeur applicables au compte de paiement sont repris dans la liste de tarifs des services financiers, communiquée au client conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 71 : AUTORISATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT – IDENTIFIANT UNIQUE

- 71.1 Une opération de paiement est réputée autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de l'ordre de paiement, préalablement ou postérieurement à son exécution, selon les modalités prévues à l'article 15 des présentes Conditions Générales, sauf modalités différentes convenues avec la Banque.
- 71.2 Lorsqu'il remet un ordre de paiement, le client doit fournir à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire (numéro IBAN) et le code d'identification de la Banque de celui-ci (code BIC). Ces deux numéros forment ensemble l'identifiant unique. A défaut, la Banque ne peut exécuter l'ordre.
- 71.3 Le client est également tenu d'indiquer le nom du bénéficiaire sur l'ordre de paiement pour permettre à la Banque de réaliser les contrôles éventuellement imposés par la réglementation anti-blanchiment, par les décisions en matière d'embargo, par ses politiques internes, etc., ... La Banque n'est dès lors dans ce cas responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement. Elle n'est donc pas tenue de vérifier s'il y a concordance entre d'une part, l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire du virement et d'autre part, les numéros des comptes mentionnés.  
La Banque vérifie uniquement, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle si l'identifiant unique est cohérent. A défaut, elle refuse d'exécuter l'ordre de paiement et en informe le client qui a donné l'identifiant.
- 71.4 Le client peut retirer son consentement à un ordre de paiement jusqu'au moment où celui-ci est reçu par la Banque conformément aux articles 72 et 74 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 72 : MOMENT DE RECEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT ET HEURE LIMITE DE RECEPTION

- 72.1 Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque.  
Lorsque la Banque reçoit l'ordre de paiement un jour qui n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre

de paiement est présumé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.

Le client peut obtenir des informations complémentaires, à sa demande, auprès de la Banque s'agissant des jours ouvrables bancaires.

- 72.2 Si la Banque reçoit un ordre de paiement après 16 heures, l'ordre de paiement est réputé avoir été envoyé le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 72.3 Si la Banque reçoit des fonds pour un client un jour qui n'est pas un jour bancaire ouvrable ou après l'heure limite de réception, le compte du client sera crédité au plus tard le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 72.4 Si le client qui initie l'ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

#### ARTICLE 73 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement qui ne remplit pas les conditions énoncées dans les présentes Conditions Générales. Les dispositions de l'article 16.10 sont d'application. Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

#### ARTICLE 74 : REVOCATION D'ORDRES DE PAIEMENT

- 74.1 Sauf disposition contraire, dès qu'un ordre de paiement a été reçu par la Banque, conformément à l'article 72, il ne peut plus être révoqué ou modifié.
- 74.2 Lorsque le client et la Banque conviennent qu'un ordre de virement doit être exécuté soit à une date précise, soit à l'expiration d'un délai déterminé, soit quand le compte sera suffisamment approvisionné, cet ordre de virement peut être révoqué ou modifié jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédant le jour où l'ordre doit être exécuté.
- 74.3 Toute révocation ou modification est signifiée par écrit à la Banque.
- 74.4 La Banque peut imputer des frais pour ces révocations et/ou modifications d'ordres de paiement, repris à la liste des tarifs.

#### ARTICLE 75 : DELAIS MAXIMUMS D'EXECUTION ET DATE DE VALEUR

- 75.1 La Banque exécute les opérations de paiements les jours ouvrables bancaires dans les délais d'exécution maximums repris ci-après. Le point de départ de ces délais est le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 72, sauf en cas d'ordres de paiement incorrects ou refusés.
- 75.2 S'agissant des opérations de paiements nationales et européennes effectuées en euros (sans conversion de devise) et initiées par le payeur, elles seront exécutées dans un délai d'un jour ouvrable bancaire à partir de la réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour

ouvrable bancaire pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

S'agissant de l'exécution des opérations de paiement nationales initiées électroniquement entre deux comptes de paiement où la Banque est tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour ouvrable au cours duquel a lieu le moment de réception de l'ordre.

- 75.3 S'agissant des opérations de paiement nationales et européennes effectuées dans la devise d'un Etat membre de l'EEE autre que l'euro ou de la Suisse ou qui entraîne une conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat membre ne relevant pas de la zone euro, le délai maximum d'exécution d'une opération de paiement initiée par le payeur est de quatre jours bancaires ouvrables à compter du moment de la réception de l'ordre.
- 75.4 S'agissant des opérations de paiement internationales, le délai maximum d'exécution pour une opération de paiement internationale initiée par le payeur peut être plus long que ceux visés aux articles 75.2 et 75.3. A la demande du client, des informations complémentaires peuvent lui être fournies à ce propos.
- 75.5 En cas de versement en espèces sur un compte de paiement dans la devise de ce compte de paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur immédiatement après le moment de la réception de ces fonds.
- 75.6 Pour toutes les opérations de paiement, en quelque devise que ce soit, la date de valeur du crédit du compte de paiement du client correspond au jour ouvrable bancaire au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque et la date de valeur du débit du compte de paiement n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

#### ARTICLE 76 : INFORMATIONS APRES L'EXECUTION DE LA TRANSACTION DE PAIEMENT

- 76.1 Au moins une fois par mois, la Banque fournit ou met à disposition du client, sur support papier ou électronique, notamment au moyen des relevés des opérations, les informations relatives à l'exécution des opérations de paiement tel que cela est requis par la loi.
- A la demande du client, la Banque peut fournir ces informations de manière plus fréquente ou des informations supplémentaires ou selon un autre moyen de communication. Dans ce cas, des frais repris à la liste des tarifs seront imputés au client.
- 76.2 Concernant le contrôle des données et des opérations de paiement et les contestations, l'article 28 des présentes Conditions Générales est d'application.

#### ARTICLE 77 : FRAIS

- 77.1 Les frais liés à des opérations de paiement sont, à frais partagés entre le payeur et le bénéficiaire, sauf exceptions en fonction des caractéristiques de



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

l'opération de paiement. Ces exceptions sont reprises dans la liste des tarifs.

- 77.2 Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le compte de son client. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au client.

## ARTICLE 78 : RESPONSABILITE

### 78.1 Opération de paiement non autorisée par le client

Par dérogation à l'article 27 et sous réserve de l'article 28 des présentes Conditions Générales, la Banque, après une vérification *prima facie* pour fraude dans le chef du client, lui remboursera immédiatement, le montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté d'intérêts sur ce montant. En outre, la Banque indemniserà le client pour les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour la détermination du dommage indemnisable.

### 78.2 Opération de paiement nationale ou européenne non exécutée ou non correctement exécutée

Par dérogation à l'article 27 et sous réserve de l'article 28 des présentes Conditions Générales, la Banque, après examen de la légitimité de la réclamation de son client, en cas d'opération de paiement nationale ou européenne non exécutée ou non correctement exécutée, qui impliquent sa responsabilité, restituera, dans les plus brefs délais, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si ladite opération de paiement n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque indemniserà le client pour les autres conséquences financières éventuelles.

Dans le cas d'une opération de paiement nationale ou européenne non exécutée et/ou mal exécutée et où l'ordre de paiement est initié par le client, la Banque s'efforce, immédiatement, sur demande du client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche au client.

### 78.3 Identifiant unique inexact

Lorsqu'un ordre de paiement est exécuté sur base d'un identifiant unique fourni par le client et qui s'avère inexact, la Banque n'est pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la Banque s'efforce dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Le client prend à sa charge les frais de recouvrement des fonds transférés erronément.

## ARTICLE 79 : VERSEMENTS EN ESPECES

- 79.1 Les versements peuvent se faire soit au moyen d'un virement ou d'un chèque, soit en espèces aux

guichets de la Banque, soit encore de toute autre manière admise par la Banque.

- 79.2 Tout versement effectué aux guichets de la Banque est confirmé par une quittance établie sur un document à entête de la Banque, imprimé et numéroté. Seul ce formulaire fait preuve du versement.
- 79.3 La Banque a le droit de refuser un versement.
- 79.4 Un client ne peut pas procéder à un versement en espèces sur un compte dont il n'est pas titulaire, co-titulaire ou mandataire.

## ARTICLE 80 : RETRAITS EN ESPECES

- 80.1 Les retraits en espèces doivent, sauf demande préalable, être effectués dans l'agence de la Banque où le compte est tenu. Pour des raisons de sécurité, la Banque ne maintient pas en permanence dans ses agences des encaisses en billets. Tout retrait en espèces nécessite un préavis de deux jours ouvrables bancaires.
- 80.2 Tout retrait en espèces effectué aux guichets de la Banque est confirmé par une quittance établie sur un document à entête de la Banque, imprimé et numéroté. Seul ce formulaire fait preuve du retrait.
- 80.3 Le titulaire de comptes en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers.

## ARTICLE 81 : VIREMENTS

- 81.1 La Banque met un service de virements à la disposition de ses clients, conformément aux dispositions du présent chapitre. Sous réserve de ces dispositions, les articles 15 et 16 des présentes Conditions Générales sont d'application.
- 81.2 La Banque exécute les ordres de virement à destination ou en provenance de l'étranger en tenant compte de la réglementation des changes.

## ARTICLE 82 : ORDRES PERMANENTS

- 82.1 Tout client, titulaire d'un compte en euro ou en devise, peut donner à la Banque l'ordre d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte, des virements périodiques.
- 82.2 Le client peut révoquer ou modifier l'ordre conformément aux modalités décrites à l'article 74, au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant l'échéance.
- 82.3 La date d'exécution indiquée par le client correspond au jour du débit du compte du donneur d'ordre et non au jour du crédit du compte du bénéficiaire. L'ordre de paiement sera exécuté à la date renseignée par le client à condition notamment que le compte soit suffisamment provisionné.
- Si la date de paiement indiquée par le client n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement sera exécuté le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 82.4 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les articles 15 et 16 des présentes Conditions Générales sont d'application.

## ARTICLE 83 : DOMICILIATIONS

La Banque n'offre pas ce service.

## IV – SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES – OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

### A. SERVICES OFFERTS

#### ARTICLE 84 : TYPES DE SERVICES OFFERTS

La Banque peut notamment offrir les services suivants à ses clients :

- services et activités d'investissement :
  - la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
  - l'exécution d'ordres au nom de clients ;
  - la gestion de portefeuille ;
  - le conseil en investissement ;
  - le placement d'instruments financiers sans engagement ferme ;
- services auxiliaires :
  - la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties ;
  - l'octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle la Banque intervient en octroyant le crédit ou le prêt ;
  - les services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
  - la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

### B. CLASSIFICATION DES CLIENTS

#### ARTICLE 85 : CATEGORIES DE CLIENTS

85.1 Préalablement à la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires et conformément à la réglementation en vigueur, la Banque classe chaque client dans l'une des trois catégories suivantes :

- client non professionnel ou client de détail ;
- client professionnel ;
- contrepartie éligible.

Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient un client.

La Banque informe le client de la catégorie dans laquelle il est classé ainsi que de son droit à demander de changer de catégorie.

#### 85.2 Clients professionnels

Le client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques qu'il encourt, tout en étant en mesure de faire face financièrement à tout risque lié à l'investissement correspondant.

Sont considérés comme professionnels :

- les entités qui doivent être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés

financiers (tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci, les entreprises locales et les autres investisseurs institutionnels) ;

- les grandes entreprises qui réunissent, au niveau individuel, deux des critères de taille suivants : (i) total du bilan : 20.000.000,00 euros, (ii) chiffre d'affaires net : 40.000.000,00 euros ; (iii) fonds propres : 2.000.000,00 euros ;
- les autorités nationales et régionales belges et étrangères, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues ;
- d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Les clients professionnels ne jouissent pas du même niveau de protection que les clients non professionnels.

Les clients professionnels peuvent perdre la protection octroyée aux clients non professionnels notamment quant (i) à l'information due aux clients, (ii) à l'obligation de recueillir, lors de l'exécution de services d'investissement, toute l'information nécessaire sur les connaissances et l'expérience du client afin de s'assurer de l'adéquation du produit et du service à fournir, (iii) au rapport au client sur le traitement et l'exécution des ordres.

#### 85.3 Contreparties éligibles

La contrepartie éligible est un client professionnel qui opère dans le secteur financier et qui est supposée, du fait de ses objectifs professionnels, disposer de l'expertise nécessaire en matière de prise de décisions d'investissement.

Il y a lieu d'entendre par contreparties éligibles notamment : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux et leurs services (y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique), les banques centrales, les organisations supranationales et les entités comparables de pays tiers.

Cette catégorie de clients bénéficie du niveau de protection le plus faible et notamment les transactions et services suivants peuvent être exécutés sans respecter les règles de conduite, le principe de meilleure exécution (*best execution*) ni les règles en matière de traitement des ordres des clients :

- exécution d'ordres et de services auxiliaires y liés ;



- opérations pour compte propre et services auxiliaires y liés ;
- réception et transmission d'ordres et de services auxiliaires y liés.

#### 85.4 Clients non professionnels

Le client non professionnel ou de détail est celui qui n'est repris ni dans la catégorie des clients professionnels, ni dans celle des contreparties éligibles. Cette catégorie de clients bénéficie du niveau de protection le plus élevé.

#### ARTICLE 86 : CHANGEMENT DE CATEGORIES

86.1 Tout client répertorié dans la catégorie des clients professionnels ou dans celle des contreparties éligibles peut, à tout moment, demander à la Banque de changer de catégorie pour disposer d'un niveau de protection plus élevé. Ainsi, un client qui appartient à la catégorie des clients professionnels peut demander d'être traité en tant que client non professionnel et un client qui appartient à la catégorie des contreparties éligibles peut demander à la Banque d'être traité en tant que client professionnel ou en tant que client non professionnel.

Il incombe alors au client réputé professionnel ou contrepartie éligible de demander, par écrit, à la Banque, un niveau de protection plus élevé.

Si la Banque accepte d'accéder à cette demande, le client sera invité à conclure, par écrit, un accord avec la Banque prévoyant qu'il ne doit pas être traité comme un client professionnel ou comme une contrepartie éligible pour les besoins des règles de conduite applicables. Cet accord précise les services ou les transactions ou les types de produits ou de transactions auxquels il s'applique.

86.2 Un client classé dans la catégorie des clients non professionnels peut demander, par écrit, à la Banque d'être traité comme un client professionnel de manière générale et, dès lors, renoncer à certaines protections et à certains droits que lui offre la réglementation applicable.

Le client non professionnel qui formule une telle demande doit satisfaire à au moins deux des critères suivants :

- avoir effectué au cours des quatre trimestres précédents, en moyenne, dix (10) transactions de taille significative par trimestre sur le marché concerné ;
- détenir un portefeuille d'instruments financiers contenant aussi bien des dépôts bancaires que des instruments financiers, dont la valeur dépasse 500.000 euros ;
- occuper depuis au moins un an ou avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Lorsqu'un client non professionnel lui adresse pareille demande, la Banque peut décider de ne pas y accéder. Si la Banque estime devoir prendre cette demande en considération, elle analyse si le client remplit les critères légaux minimum de passage à la catégorie des clients professionnels et évalue en outre la compétence, l'expérience et les connaissances du client ainsi que tout autre

élément qu'elle considère approprié afin de s'assurer qu'à la lumière de la nature des transactions et/ou des services envisagés, le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissements et de comprendre les risques qu'il encourt. Si, suite à cette analyse et évaluation, la Banque estime que le client peut être classé dans la catégorie des clients professionnels, elle informe le client de son changement de catégorie.

86.3 Les clients classés dans la catégorie des clients professionnels et des contreparties éligibles sont tenus d'informer la Banque, par écrit, de tout changement de leur situation susceptible de modifier leur classification.

Si la Banque constate ou est informée de ce qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui ont permis à la Banque de le catégoriser comme tel, elle prendra toute mesure appropriée, en ce compris le changement de catégorisation du client en tant que client professionnel ou client non professionnel. Dans ce cas, la Banque informe le client de son changement de catégorie.

#### C. PROFIL DE RISQUE DU CLIENT – EVALUATION DU CARACTERE ADEQUAT ET DU CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE A FOURNIR

#### ARTICLE 87 : PROFIL DE RISQUE DU CLIENT

87.1 Préalablement à la fourniture de services d'investissement, la Banque établit, pour chaque client professionnel et non professionnel, son profil de risque. A cette fin, le client est tenu, sur base d'un questionnaire que la Banque lui soumet, de fournir à cette dernière toutes les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

87.2 Le client s'engage à informer, immédiatement et par écrit, la Banque de toute modification des informations fournies pouvant avoir un impact sur son profil de risque.

87.3 Sur base des informations qu'elle a recueillies au sujet du client la Banque vérifiera, dans les cas où cela lui est imposé par la réglementation en vigueur, le caractère adéquat ou approprié du service ou du produit d'investissement à fournir à un client non professionnel ou professionnel.

87.4 Le client est responsable de la véracité des informations qu'il fournit à la Banque pour l'établissement de son profil de risque. La Banque s'appuie sur les informations fournies par le client, à moins qu'elle ne sache de toute évidence qu'elles sont manifestement désuètes, imprécises et/ou incomplètes.

87.5 Si le client ne fournit pas à la Banque tout ou partie des informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement ou si les informations fournies par le client sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement sont insuffisantes, la Banque ne

fournit au client aucun service de conseil en investissement et aucun service de gestion de portefeuille. Dans ce cas, le client ne peut recourir qu'à une simple exécution d'ordres précédée pour les ordres relatifs à des instruments financiers complexes à un test du caractère approprié pour autant qu'il ait fourni les informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement .

- 87.6 Si le client ne fournit pas à la Banque tout ou partie des informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ou si les informations fournies par le client sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, la Banque ne sera pas en mesure de déterminer si le produit ou le service envisagé est approprié pour le client. Dans ce cas, le client peut recourir à une simple exécution d'ordres sur des instruments financiers non complexes.

**ARTICLE 88 : FOURNITURE DE CONSEILS EN INVESTISSEMENT OU DE SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST D'ADEQUATION (SUITABILITY TEST)**

- 88.1 Lorsque la Banque fournit à un client non professionnel ou à un client professionnel des services de conseil en investissements ou des services de gestion de portefeuille, la Banque réalise un test d'adéquation.
- 88.2 Lorsque le client est un client non professionnel, elle vérifie que la transaction recommandée ou engagée dans le cadre de la gestion de portefeuille répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client, est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement et que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.
- 88.3 Lorsque le client est un client professionnel, la Banque vérifie uniquement que la transaction recommandée ou engagée dans le cadre de la gestion de portefeuille répond aux et est compatible avec les objectifs d'investissement du client et présume que ce client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance et est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectif d'investissement.

**ARTICLE 89 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LES SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST DU CARACTERE APPROPRIE (APPROPRIATENESS TEST)**

- 89.1 Lorsque la Banque fournit à un client non professionnel des services d'investissement autres que du conseil en investissement ou des services de gestion de portefeuille et lorsqu'elle fournit des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients avec ou sans services auxiliaires portant sur des instruments financiers complexes, la Banque réalise un test du

caractère approprié, c'est-à-dire qu'elle vérifie si le service ou le produit d'investissement proposé ou demandé est approprié pour le client par rapport au niveau de connaissances et d'expérience de celui-ci en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service.

Si la Banque estime, sur base des informations reçues du client, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le client, elle l'en avertit.

Si sur demande du client, la Banque exécute néanmoins la transaction, elle le fera sous la responsabilité exclusive du client.

- 89.2 Lorsque le client est un client professionnel, la Banque présume que ce client possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers et elle ne réalise pas de test du caractère approprié.

**ARTICLE 90 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON COMPLEXES – ABSENCE DE TEST**

Lorsque la Banque fournit, à l'initiative d'un client (quelle que soit sa classification), des services d'investissement qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients avec ou sans services auxiliaires, portant sur des instruments financiers non complexes, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié ou adéquat pour le client.

Par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite applicables aux autres types de services d'investissement et assume seul l'entière responsabilité de son ordre.

**D. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS**

**ARTICLE 91 : INSTRUMENTS FINANCIERS – NATURE ET RISQUES – INFORMATIONS**

- 91.1 Chaque type d'instruments financiers a ses caractéristiques propres et est soumis à ses propres risques. La Banque fournit à ses clients, en fonction de leur catégorisation, des informations appropriées relatives à la nature et aux risques des différents types d'instruments financiers.

Cette information est communiquée ou mise à disposition par la Banque au moyen d'une documentation générale et, le cas échéant, d'une fiche technique de l'instrument et/ou du prospectus.

En ce qui concerne les parts d'organisme de placement collectif (« OPC ») publics à nombre variable de parts, cette information sera notamment fournie par la communication ou la mise à disposition du prospectus et du document d'informations clés pour l'investisseur (KIID – Key Investor Information Document) ainsi que des rapports périodiques.

Le Banque ne peut pas être tenue responsable des éventuelles erreurs et caractère incomplet ou périmé des informations contenues dans les

documents qu'elle communique ou met à la disposition de ses clients et qui proviennent de tiers comme par exemple les émetteurs, les agences de notation, les analystes, etc...

- 91.2 Les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque sont destinées à ses clients et ne sont pas fondées sur l'examen de la situation propre du client, à l'exception des recommandations personnalisées communiquées dans le cadre du service de conseil en investissement. Sous cette réserve, les informations communiquées ou mises à disposition par la Banque ne peuvent être considérées comme une recommandation personnalisée de réaliser des opérations sur les instruments financiers concernés ou d'adhérer au service de conseil en investissement.
- 91.3 Avant d'effectuer une opération sur instrument(s) financier(s) ou de conclure toute convention relative à un service relatif à de tel(s) instrument(s) financier(s), il appartient au client de se procurer et/ou de veiller à recevoir de la Banque ou de tiers les informations qu'il estime nécessaires pour comprendre les caractéristiques et les risques du/des instrument(s) financier(s) et/ou du service concerné et lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause et compte tenu de sa situation personnelle.

#### E. CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

##### ARTICLE 92 : CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS – RENVOI

La Banque assure la conservation et l'administration des instruments financiers que le client a déposés sur un compte-titres conformément aux articles 47 et suivants des présentes Conditions Générales.

#### F. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS INSTRUMENTS FINANCIERS – EXECUTION D'ORDRES AU NOM DE CLIENTS

##### ARTICLE 93 : TYPES D'ORDRES

La Banque peut traiter, pour le compte du client, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous ordres d'achat, de vente, de souscription, de rachat d'instruments financiers ou tout autre ordre y relatif. La Banque peut exécuter des ordres de clients. Elle peut également réceptionner et transmettre des ordres de clients à un tiers pour leur exécution ou placer des ordres pour le compte de clients auprès d'une autre entité pour leur exécution.

##### ARTICLE 94 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

- 94.1 La Banque a établi et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible, compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Cette politique figure en annexe des présentes Conditions Générales.

Le client s'engage à prendre connaissance de cette politique avant de donner tout ordre sur instruments financiers. Le client accepte qu'elle contienne des conditions contraignantes auxquelles sont subordonnées les opérations sur instruments financiers.

En soumettant un ordre à la Banque, le client confirme son accord sur la politique d'exécution des ordres.

- 94.2 Si le client donne une instruction spécifique pour l'exécution de son ordre, cette instruction sera suivie. Toutefois, la Banque risque d'être empêchée, s'agissant de cette instruction, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

##### ARTICLE 95 : TRANSMISSION DES ORDRES – FORME DE L'ORDRE ET MODALITES

Les ordres sont régis par les articles 15 à 16 des présentes Conditions Générales et par les dispositions qui suivent.

Tout ordre transmis à la Banque indiquera :

- l'identité du client ;
- l'instrument financier concerné ou le code identifiant ;
- la nature de la transaction (achat, vente, souscription, remboursement, ...);
- la quantité ou la valeur nominale en précisant la donnée concernée ;
- la devise ;
- le(s) numéro(s) de compte à créditer ou à débiter ;

Si une des données susvisées n'est pas communiquées par le client, la Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre.

Le client peut également communiquer les instructions relatives :

- au type d'ordre (ordre limité, ordre au prix du marché, ordre stop-loss, ...). A défaut, l'ordre sera considéré comme devant être passé au cours du marché lors de l'introduction de l'ordre et sans limite particulière ;
- à la durée de validité de l'ordre ;
- au lieu d'exécution de l'ordre. A défaut, la Banque choisira le lieu d'exécution conformément à sa politique d'exécution des ordres.

Le client veillera à donner ses ordres en temps utile, compte tenu des heures d'ouverture et de fermeture de la Banque, de celles du/des marché(s) concerné(s) ainsi que du délai de transmission, pour que la Banque puisse les placer en temps voulu sur le marché. Le client accepte qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où il donne l'ordre et celui où l'ordre est introduit.

##### ARTICLE 96 : MODIFICATION D'UN ORDRE

- 96.1 Lorsque la Banque enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté. La demande de modification ou d'annulation n'est définitive que lorsque la Banque a reçu confirmation de sa modification ou de son

annulation effective par le marché. Le risque lié à une annulation ou à une modification tardive est donc supporté par le client.

- 96.2 Lorsque le client confirme ou modifie un ordre, il doit le spécifier de façon expresse et non-ambiguë, faute de quoi la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier.

#### ARTICLE 97 : DUREE DE VALIDITE D'UN ORDRE – ANNULATION

- 97.1 Sauf convention particulière, la durée de validité d'un ordre transmis par un client dépend des règles du marché réglementé ou du système multilatéral de négociation sur lequel l'instrument financier concerné est coté ou négocié.
- 97.2 Les ordres sont annulés automatiquement dès que les instruments financiers à négocier font l'objet d'une opération financière quelconque (détachement de coupon, paiement de dividende, bonus, droits de souscription, division ou regroupement, etc...).

#### ARTICLE 98 : ORDRE DE SOUSCRIPTION

- 98.1 La Banque peut transmettre, à la demande de ses clients, des ordres de souscription à toutes émissions, tant en Belgique qu'à l'étranger. Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations qui leur sont applicables ainsi qu'aux règles en vigueur sur les marchés concernés.  
Un ordre de souscription doit parvenir en temps utile à la Banque compte tenu des heures d'ouverture de celle-ci et de la période de souscription ou de la clôture anticipée fixée par l'émetteur.
- 98.2 De tels ordres de la part de client sont irrévocables et exécutés selon les conditions fixées par l'émetteur et la réglementation propre à chaque émission et au marché concerné. Dès lors, la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de modification ultérieure de ces conditions ou de réduction éventuelle du montant souscrit faisant suite à une répartition effectuée par l'émetteur ou son représentant.
- 98.3 A la demande de ses clients, la Banque peut aussi se charger de l'achat ou de la vente de droits de souscription ou d'attribution.

#### ARTICLE 99 : EXECUTION D'UN ENGAGEMENT DE PAIEMENT ET DE LIVRAISON – COUVERTURE

- 99.1 La Banque se réserve le droit :
- de demander la couverture en instruments financiers pour les ordres de vente et en espèces pour les ordres d'achats ;
  - de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente que si ce dernier est réalisé ;
  - lorsque le client n'a pas remis les instruments financiers ou les espèces à la Banque au plus tard le lendemain du jour d'exécution d'un ordre ou lorsque les instruments financiers livrés sont irréguliers, de procéder, sans avertissement préalable et aux frais et risques du client, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou irréguliers ou à la revente des

instruments financiers achetés et restés impayés ;

- lorsque le client n'a pas fourni, complété ou reconstitué en temps utile la couverture d'une transaction à terme, de procéder à la liquidation de la position sans que le client ait la possibilité de proroger la transaction.
- Tous les frais et risques sont à charge du client.
- 99.2 Le client autorise la Banque à débiter son compte et/ou à prélever des instruments financiers sur son compte-titres afin de constituer l'éventuelle couverture requise en vertu de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.  
Tous les instruments financiers et/ou espèces remis par le client à la Banque ou que celle-ci détient pour le compte du client constituent la provision destinée à garantir la bonne exécution par le client de ses opérations sur instruments financiers.  
Le client autorise la Banque à vendre immédiatement les instruments financiers achetés ainsi que d'éventuels autres instruments financiers du client afin d'apurer un solde insuffisant sur le compte du client.
- 99.3 Si un client donne l'ordre de vendre des instruments financiers sous forme matérielle, ceux-ci devront au préalable être déposés sur un compte-titres ouvert au nom du client. Si la vente n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le client ne pourra plus récupérer les dits instruments financiers sous forme physique.

#### ARTICLE 100 : EXECUTION DES ORDRES

Les ordres sont exécutés suivant les lois, règles et usages en vigueur sur les places où ils sont traités, sauf dérogation dans les dispositions des présentes Conditions Générales.

#### ARTICLE 101 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 des présentes Conditions Générales, la Banque se réserve le droit :

- de refuser d'exécuter un ordre ne répondant pas aux conditions ou ne comportant pas les indications requises par le marché sur lequel l'ordre doit être exécuté ;
- de ne pas exécuter un ordre lorsqu'elle constate que la transaction ne satisfait pas aux dispositions contractuelles, légales et réglementaires en la matière ;
- de refuser d'exécuter si la Banque estime que cet ordre ne correspond pas au profil de risque du client ;
- de subordonner l'exécution d'un ordre au respect par le client de certaines formalités administratives et/ou fiscales imposées par la législation du pays du domicile du client ou du pays d'origine de l'émetteur des titres.

#### ARTICLE 102 : CHANGE

Chaque fois qu'une transaction sur instruments financiers implique une opération de change, le cours de change appliqué est le cours en vigueur sur les marchés internationaux au moment de





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

l'exécution de la transaction, majoré ou diminué d'une marge applicable à la valeur considérée.

## ARTICLE 103 : LIQUIDATION

- 103.1 Sauf instructions contraires du client, les opérations sont liquidées par le débit et/ou le crédit du compte-titres et/ou du compte espèces du client.
- 103.2 En ce qui concerne les ordres à exécuter sur une place étrangère si le client ne précise pas que l'opération doit être effectué via un compte en devise, la Banque liquidera l'opération en Euros.

## G. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

### ARTICLE 104 : GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

- 104.1 Le service de gestion de portefeuille consiste en le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, pour le compte d'un client, un/des portefeuille(s) incluant plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par le client.
- 104.2 Si le client le souhaite, il peut demander à la Banque de gérer les avoirs qu'il désigne, contre rémunération.  
Une convention de gestion de portefeuille sera conclue à cet effet. Cette convention détermine les conditions et la rémunération de ce service.
- 104.3 La Banque ne fournira de services de gestion de portefeuille que si le client lui a préalablement communiqué les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement ainsi qu'il est dit à l'article 87 des présentes Conditions Générales.  
Sur base du profil de risque du client, la Banque fournira au client des services de gestion de portefeuille adéquats.

## H CONSEIL EN INVESTISSEMENT

### ARTICLE 105 : CONSEIL EN INVESTISSEMENT

- 105.1 Le service de conseil en investissement consiste en la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, en relation avec une ou plusieurs transactions sur instruments financiers.
- 105.2 Si le client le souhaite, il peut charger expressément la Banque de lui donner des conseils en investissement, contre rémunération.  
Une convention de conseil en investissement sera conclue à cet effet. Cette convention détermine les conditions et la rémunération de ce service.
- 105.3 La Banque ne fournira de conseil en investissement que si le client lui a préalablement communiqué les informations nécessaires sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement ainsi qu'il est dit à l'article 87 des présentes Conditions Générales.  
Sur base du profil de risque du client, la Banque recommandera au client les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.

## I. COMPTE-RENDU AU CLIENT

### ARTICLE 106 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT L'EXECUTION DES ORDRES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

- 106.1 Sans préjudice de l'article 37 des présentes Conditions Générales, lorsque la Banque exécute, pour le compte d'un client, un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille, elle adresse à ce client, dans les délais légaux, un avis confirmant l'exécution de l'ordre.
- 106.2 A la demande d'un client, la Banque informe ce dernier de l'état de l'exécution d'un ordre.

### ARTICLE 107 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT L'EXECUTION DES ORDRES RELEVANT DE LA GESTION DE PORTEFEUILLE

- 107.1 Sans préjudice de l'article 37 des présentes Conditions Générales et sous réserve des articles 107.2 et 107.3 des présentes Conditions Générales, la Banque adresse au client en gestion de portefeuille, suivant la périodicité choisie par le client dans la convention de gestion de portefeuille qu'il conclut avec la Banque et au minimum semestriellement, un relevé des activités de gestion de portefeuille réalisée en son nom.
- 107.2 Si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées, transaction par transaction, les règles applicables aux compte-rendus concernant l'exécution des ordres ne relevant pas de la gestion de portefeuille sont d'application et le relevé des activités de gestion de portefeuille réalisée en son nom lui est adressé au moins tous les ans.
- 107.3 Lorsque la convention de gestion de portefeuille conclue entre la Banque et le client autorise un effet de levier sur le portefeuille, la Banque adresse le relevé des activités de gestion de portefeuille réalisée au nom du client au moins tous les mois.

### ARTICLE 108 : METHODES DE COMMUNICATION

- 108.1 Dans les conditions que la Banque détermine, le client et cette dernière peuvent convenir de la manière dont les avis d'opéré ainsi que les relevés estimatifs sont fournis ou mis à disposition du client, c'est-à-dire :
- soit via les canaux électroniques de banque à distance grâce auxquels le client, qui a souscrit une convention de banque à distance, peut consulter, enregistrer et imprimer ses relevés ;
  - soit via la poste sous format papier ou via e-mail sous format électronique ;
  - soit via domiciliation auprès de la Banque, le client pouvant alors retirer ses documents aux guichets de la Banque.
- La communication ou mise à disposition des avis et relevés est effective lorsque en fonction de ce que la Banque et le client ont convenu, les relevés sont consultables et imprimables via les canaux électroniques de banque à distance, soit tenus à sa disposition aux guichets de la Banque, soit envoyés par la Poste sous format papier ou par e-mail sous format électronique.

108.2 Pour le surplus, les règles énoncées aux articles 13 et 19 des présentes Conditions Générales sont applicables.

#### ARTICLE 109 : CONTESTATIONS

Conformément à l'article 28 des présentes Conditions Générales et selon les modalités qu'il prévoit, le client doit signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les avis d'opéré ou dans les relevés ou dans toute confirmation d'exécution d'ordre qui lui sont communiqués, faute de quoi il est censé en approuver le contenu.

#### J. AVANTAGES (INDUCEMENTS)

##### ARTICLE 110 : AVANTAGES (INDUCEMENTS)

110.1 Dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement et de tout service auxiliaire qu'elle propose à ses clients, la Banque peut verser à ou percevoir de tiers une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire (avantages ou *inducements*).

110.2 La Banque paie notamment à des tiers des commissions qui interviennent dans le cadre de l'exécution d'un ordre ou de tout autre service réalisé par la Banque pour le compte du client. Ces rémunérations sont la contrepartie du prix d'un service.

110.3 Lors de l'achat de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs ("OPC"), il est de pratique courante que l'intermédiaire financier conclut un contrat de distribution avec l'OPC en vertu duquel il perçoit une commission de distribution. Cette commission consiste en une partie de la commission de gestion que l'OPC paie à la société qui le gère. Pour le client, il n'y a dès lors aucun coût supplémentaire.

La Banque ou le groupe CM-CIC ont conclu de tels contrats pour la majorité des OPC faisant partie de l'offre de fonds disponibles à la souscription pour les clients de la Banque. Le pourcentage de rétrocession varie en fonction de l'OPC et du compartiment concerné.

Les pourcentages de la rétrocession sur la commission de gestion sont les suivants :

- pour les OPC dits « groupe » qui sont gérés par une société de gestion qui fait partie du groupe CM-CIC :
  - pour les compartiments de type obligataires : entre 0,30 et 0,60% ;
  - pour les compartiments de type monétaires : entre 0,00 et 0,05% ;
  - pour les compartiments de type actions : entre 0,50 et 1,50% ;
  - pour les compartiments de type diversifiés : entre 0,50 et 1,00% ;
  - pour les compartiments de type structurés : entre 0,50 et 100% ;
- pour les OPC gérés par des sociétés de gestion externes au groupe CM-CIC tiers :
  - pour les compartiments de type obligataires : entre 0,30 et 0,50% ;
  - pour les compartiments de type monétaires ; 0% ;

- pour les compartiments de type actions : entre 0,30 et 0,80% ;
- pour les compartiments de type diversifiés : entre 0,30 et 0,80% ;
- pour les compartiments de type structurés : entre 0,30 et 0,80%.

Le client trouvera le pourcentage de la commission de gestion pour chaque compartiment dans le dernier prospectus de l'OPC (prospectus complet ou simplifié), ainsi que dans le Key Investor Information Document (KIID). Ces documents sont disponibles auprès de la Banque, ainsi que sur le site internet des sociétés de gestion.

Cette commission de distribution se justifie en raison des diverses prestations fournies par la Banque tout au long de l'investissement dans les/l'OPC concerné(s) et qui améliore la qualité du service rendu aux clients dans l'intérêt de ceux-ci. Ces prestations sont notamment les suivantes : l'analyse des informations financières communiquées par les différents OPC, l'analyse des performance par rapport à la stratégie proposée et les benchmark pertinents, l'analyse de risque interne.

110.4 En outre, les membres du personnel de la Banque peuvent percevoir, à certaines conditions décrites dans la politique de conflit d'intérêts de la Banque des avantages non pécuniaires dans le cadre de leur activité professionnelle, par exemple, la participation à des séminaires/formations ou la réception de cadeaux.

110.5 Le client peut obtenir de la Banque plus d'informations au sujet des inducements sur simple demande.

#### K. CONFLIT D'INTERETS

##### ARTICLE 111 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

111.1 La Banque a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier, prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts se posant entre elle-même, y compris ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, et ses salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, et leurs clients, ou entre ses clients entre eux, lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services. Une description générale de la politique en matière de conflits d'intérêts arrêtée par la Banque est annexée aux présentes Conditions Générales. Un complément d'information peut être fourni à la demande du client.

111.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Banque en matière de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la Banque informe ce dernier, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## L. COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

### ARTICLE 112 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

Le client autorise irrévocablement la Banque à communiquer tous les renseignements et documents jugés nécessaires ou utiles, concernant son identité et celle du bénéficiaire effectif, son adresse domiciliaire, les instruments financiers donnés en dépôt par ses soins ou pour son compte, les transactions réalisées, le nombre d'instruments financiers déposés ainsi que les droits dont il dispose sur ces instruments (propriété, usufruit, nue-propriété, etc., ...), à l'émetteur d'instruments financiers placés en dépôt auprès d'elle, au(x) marché(s) et/ou organisme(s) pour l'enregistrement, la liquidation ou la compensation de transactions en instruments financiers, aux dépositaires et correspondants de la Banque, aux autorités de contrôle, au cas où ces derniers le requièrent, pour des raisons légales et/ou statutaires et/ou contractuelles du/des marché(s) concerné(s).

Le client reconnaît que, par le seul fait de passer un ordre ou d'effectuer une opération, il confirmera l'autorisation donnée ci-dessus.

Dans le cas où la Banque ne serait pas en possession de tous les renseignements demandés, le client s'engage à transmettre à la Banque toutes les données manquantes à sa première demande. Si le client ne donne aucune suite à cette demande, il est tenu de dédommager la Banque de toutes les conséquences préjudiciables de son omission, y compris des dommages indirects.

## V. AUTRES SERVICES LIES AUX COMPTES

### ARTICLE 113 : CHEQUES

Le service offert par la Banque en matière de chèque se limite à l'émission de chèques de banque et à l'encaissement de chèque émis par des tiers.

Lors de l'émission d'un chèque de banque, le compte du client est débité le jour où le chèque est remis par la Banque au client. Si le client devait ne pas utiliser ce chèque et le restituer à la Banque, le compte du client est recredité du montant du chèque le jour où ledit chèque est restitué à la Banque.

### ARTICLE 114 : CARTE DE CREDIT

114.1 Le titulaire du compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'une carte de crédit, ou d'autres cartes dont la Banque assure la distribution.

114.2 Les conditions d'utilisation de toute carte, les droits et obligations réciproques ainsi que les responsabilités en cas de perte ou de vol de la carte, sont régies par une convention particulière et le cas échéant, un règlement particulier. Le client s'engage à prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser ses cartes bancaires. Il accepte qu'il contient des conditions impératives régissant l'utilisation de ces cartes.

114.3 La Banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte pour des motifs de sécurité ou de présomption d'un usage frauduleux ou non autorisé de celle-ci ou si elle est légalement contrainte de bloquer le compte lié à la carte.

### ARTICLE 115 : BANQUE A DISTANCE

115.1 La Banque rend certains services disponibles à distance, par voie électronique.

Les conditions d'utilisation de ces services, en ce compris les droits et obligations de la Banque et du client, ainsi que leurs responsabilités, sont définies dans le règlement particulier relatif à ce service. Le client s'engage à prendre connaissance de ce règlement avant d'utiliser les services dont il traite. Il accepte qu'il contienne des conditions impératives régissant l'utilisation de ces services.

115.2 Le client autorise expressément la Banque à remettre à ses mandataires, représentants présents ou futurs, qui ont un pouvoir de signature sur les comptes liés au service de banque à distance des identifiants donnant accès aux services offerts lorsque ces derniers le demandent. Le client assume les conséquences de l'utilisation du service de banque à distance par se(s) mandataire(s) et représentant(s).

## VI – CREDITS

### ARTICLE 116 : CREDITS

116.1 La Banque accorde à ses clients des crédits sous diverses formes. Les crédits sont régis par les clauses et conditions contenues dans les contrats de crédit et le cas échéant, dans les conditions générales des crédits y afférentes, les actes authentiques et les actes sous seing privé ainsi que dans tous autres documents relatifs au crédit et à ses formes d'utilisation.

116.2 Ils sont également soumis aux présentes Conditions Générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires à des lois impératives notamment en matière de crédits à la consommation ou de crédits hypothécaires (auquel cas les clauses concernées sont réputées non écrites).

## VII – ACHAT ET VENTE DE DEVISES

### ARTICLE 117 : ACHAT ET VENTE DE DEVISES

Sur demande du client, la Banque peut acheter et vendre des devises au comptant et à terme.

Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.

## VIII. PRODUITS DERIVES

### ARTICLE 118 : GENERALITES

Certains investissements dans des produits dérivés (opérations à terme, options, futures, swaps, etc...) ne sont possibles qu'après la conclusion d'un contrat distinct s'y rapportant.

La conclusion de ce type de convention est réservée aux clients qui disposent au moins de la connaissance et de l'expérience requises pour ce genre d'opérations.

Elles présentent un risque dans la mesure où elles peuvent générer des pertes supérieures au montant investi.

Le client s'engage dès lors à s'enquérir de sa propre initiative auprès de la Banque sur les risques que présentent de telles opérations compte tenu de sa propre expérience et de sa situation financière. Il s'engage par ailleurs à ne pas contracter des engagements disproportionnés par rapport à sa situation financière.

Par le fait de donner à la Banque un ordre relatif à de tels instruments financiers, le client reconnaît avoir reçu toutes les informations lui permettant d'agir en pleine connaissance de cause.

## IX – ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIÈCES ET MÉDAILLES D'OR OU D'ARGENT

### ARTICLE 119 : ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIÈCES MÉDAILLES D'OR OU D'ARGENT – DELAIS DE RECEPTION

119.1 Sur demande du client, la Banque peut acheter et vendre, sous réserve d'authenticité, tous lingots, pièces et médailles d'or ou d'argent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

119.2 Le donneur d'ordre s'engage à enlever endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison les lingots, pièces ou médailles commandés. Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

### ARTICLE 120 : CONTESTATION

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots, pièces ou médailles délivrés doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

## X – PLANIFICATION FINANCIERE

### ARTICLE 121 : CONSULTATION EN PLANIFICATION FINANCIERE

121.1 La Banque peut offrir à ses clients un service de planification financière consistant en fourniture de consultations en planification financière.

Ne constitue pas la fourniture de consultations en planification financière, la fourniture d'informations (notamment d'ordre fiscal, civil, etc...) non-personnalisées, ni structurées qui ne peuvent pas être considérées comme une réflexion sur l'optimisation et/ou la structuration du patrimoine du client.

121.2 Lors de la fourniture de consultations en planification financière, la Banque veille à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients. Toutes les informations, y compris publicitaires, qu'elle adresse à ses clients ou à des clients potentiels, sont correctes, claires et non trompeuses. Les informations publicitaires sont clairement identifiables en tant que telles. Lors de la fourniture de consultations en planification

financière, la Banque se conforme également au livre VI du Code de droit économique en agissant comme si ses clients non professionnel étaient tous des consommateurs au sens de cette loi.

121.3 Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, une convention de consultation en planification financière est conclue à cet effet entre la Banque et le client. Cette convention énonce les droits et obligations des parties et détermine les conditions de ce service.

121.4 Les consultations en planification financière doivent porter sur l'optimisation de l'ensemble du patrimoine du client et intégrer quatre dimensions, à savoir (i) le droit civil, (ii) le droit fiscal et la fiscalité, (iii) la sécurité sociale et la sécurité d'existence et (iv) le contexte économique et financier, excepté si le client souhaite que la consultation ne porte que sur l'optimisation d'une partie de son patrimoine et/ou souhaite que sa situation ne fasse pas l'objet d'une analyse multidisciplinaire tenant compte des quatre dimensions prévues par la loi.

121.5 Préalablement à la fourniture de consultations en planification financière, la Banque est tenue de recueillir par écrit toutes les informations nécessaires sur la situation personnelle du client, A cette fin, le client est tenu, sur base d'un questionnaire que la Banque lui soumet, de fournir à cette dernière des informations sur sa situation financière, familiale et professionnelle, de même que sur ses objectifs et ses besoins en termes de planification financière, de manière à pouvoir lui fournir une consultation adéquate. Si les informations requises ne peuvent être recueillies, aucune consultation en planification financière ne peut être fournie au client concerné.

121.6 La consultation en planification financière est consignée dans un rapport écrit, clair et complet. Ce rapport justifie le caractère adéquat de la consultation fournie au regard de la situation personnelle du client et compte tenu de l'analyse multi-disciplinaire réalisée conformément aux souhaits du client.

Ce rapport est remis au client dans les meilleurs délais.

121.7 La Banque constitue, pour chaque client, un dossier qui comporte une copie de la convention en planification financière, le rapport qu'elle a remis au client ainsi que tout autre document probant. Ce dossier est conservé pendant au moins cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

121.8 Le coût de la fourniture de consultations en planification financière est repris sur la liste des tarifs.

### ARTICLE 122 : CONFLITS D'INTERETS

122.1 La Banque a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier, prévenir et, le cas échéant, gérer les conflits d'intérêts se posant entre elle-même, y compris ses administrateurs, ses dirigeants effectifs, et ses salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle, et leurs clients, ou entre ses





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

clients entre eux, lors de la prestation du service de planification financière.

Le client obtiendra, sur simple demande, de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts arrêtée par la Banque.

- 122.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Banque en matière de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la Banque informera ce dernier, avant qu'une consultation lui soit fournie, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, afin que celui-ci puisse décider en toute connaissance de cause de continuer ou non à recourir aux services proposés. Si le client décide de mettre fin à la convention de planification financière pour ce motif, aucune indemnité ne sera due dans son chef.

## **XI. – DELIVRANCE D'ATTESTATIONS**

### **ARTICLE 123 : DELIVRANCE D'ATTESTATIONS**

A la demande du client, la Banque peut, sans y être tenue, délivrer des attestations en relation avec leur relation d'affaires.



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

## SOMMAIRE

### I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : PORTEE DES CONDITIONS GENERALES
- ARTICLE 2 : MODIFICATIONS
- ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DU CLIENT
- ARTICLE 5 : SPECIMEN DE SIGNATURE
- ARTICLE 6 : PERSONNES AYANT LA QUALITE DE CONTRIBUABLES AMERICAINS
- ARTICLE 7 : MINEURS D'AGE ET PERSONNES SOUS STATUT D'INCAPACITE
- ARTICLE 8 : USUFRUIT – NUE-PROPRIETE
- ARTICLE 9 : PROCURATIONS
- ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE BANCAIRE – DEVOIR DE DISCRETION
- ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
  - 11.1 *Généralités*
  - 11.2 *Enregistrement des communications électroniques*
  - 11.3 *Vidéosurveillance*
- ARTICLE 12 : DECES – SUCCESSION
- ARTICLE 13 : CORRESPONDANCE – COMMUNICATIONS
- ARTICLE 14 : ENVOI ET TRANSPORT DE DOCUMENTS ET AVOIRS
- ARTICLE 15 : FORMULATION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE
- ARTICLE 16 : EXECUTION DES ORDRES DONNES A LA BANQUE
- ARTICLE 17 : PAIEMENTS A LA BANQUE
- ARTICLE 18 : DEVOIR DE PRUDENCE – SECURITE
- ARTICLE 19 : PREUVE
- ARTICLE 20 : TARIFS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES
- ARTICLE 21 : TAUX D'INTERET – TAUX DE CHANGE
- ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU CLIENT EN MATIERE FISCALE
- ARTICLE 23 : BLOCAGE, CONFISCATION D'AVOIRS
- ARTICLE 24 : PROTECTION DES DEPOTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS
- ARTICLE 25 : CODE DE CONDUITE
- ARTICLE 26 : GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE
  - 26.1 *Connexité*
  - 26.2 *Unicité de compte*
  - 26.3 *Compensation*
  - 26.4 *Gage*
  - 26.5 *Droit de rétention*
  - 26.6 *Privilège de la Banque*
- ARTICLE 27 : RESPONSABILITES DE LA BANQUE
- ARTICLE 28 : CONTESTATIONS – PLAINTES
  - 28.1 *Réclamations*
  - 28.2 *Procédure*

- ARTICLE 29 : CONSERVATION DE DOCUMENTS
- ARTICLE 30 : DUREE
- ARTICLE 31 : CESSATION DE RELATION
- ARTICLE 32 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

### II – COMPTES

- A. GENERALITES
    - ARTICLE 33 : TYPES – OUVERTURE
    - ARTICLE 34 : PLURALITE DE TITULAIRES
    - ARTICLE 35 : POSITIONS DEBITRICES
    - ARTICLE 36 : INTERETS
    - ARTICLE 37 : RELEVES DES OPERATIONS
    - ARTICLE 38 : COMPTES DORMANTS
  - B. COMPTES A VUE
    - ARTICLE 39 : GENERALITES
    - ARTICLE 40 : COMPTE COURANT
    - ARTICLE 41 : COMPTE EN DEVICES
    - ARTICLE 42 : TRANSFERT AU PROFIT DU CLIENT
    - ARTICLE 43 : SERVICE BANCAIRE DE BASE
  - C. COMPTES A TERME (EGALEMENT APPELES CONTRATS DE PLACEMENT)
    - ARTICLE 44 : GENERALITES
    - ARTICLE 45 : INTERETS – TAUX
    - ARTICLE 46 : DUREE – REMBOURSEMENT
  - D. COMPTE-TITRES
    - ARTICLE 47 : GENERALITES
    - ARTICLE 48 : INSTRUMENTS FINANCIERS – DEFINITIONS – DISTINCTION ENTRE INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES ET NON COMPLEXES
    - ARTICLE 49 : INSTRUMENTS FINANCIERS ET OBJETS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT EN COMPTE-TITRES
    - ARTICLE 50 : MISE EN DEPOT
    - ARTICLE 51 : FONGIBILITE
    - ARTICLE 52 : CONSERVATION – INTERVENTION DE TIERS DEPOSITAIRES
    - ARTICLE 53 : MESURES DE PROTECTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN DEPOT
    - ARTICLE 54 : UTILISATION
    - ARTICLE 55 : GESTION ADMINISTRATIVE
    - ARTICLE 56 : OPERATIONS SUR TITRES
- SAUF DOL OU FAUTE LOURDE DE SA PART, LA BANQUE NE PEUT PAR CONSEQUENT PAS ETRE TENUE RESPONSABLE SI ELLE N'INFORME PAS LE CLIENT DANS LES CAS PRECITES OU DANS LE CAS D'OPERATIONS SIMILAIRES ET CE, MEME SI LA BANQUE A COMMUNIQUE, OCCASIONNELLEMENT OU DE FAÇON REPETEE, DE TELLES INFORMATIONS AU CLIENT.
- ARTICLE 57 : INSTRUMENTS FINANCIERS REMBOURSABLES PAR TIRAGE AU SORT



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

ARTICLE 58 : OPPOSITION SUR TITRES  
ARTICLE 59 : INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – NOMINATIF  
ADMINISTRE  
ARTICLE 60 : OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS  
ARTICLE 61 : ATTESTATION  
ARTICLE 62 : COMPTE-TITRES EN NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT  
ARTICLE 63 : NANTISSEMENT D'INSTRUMENTS FINANCIERS -  
ESCROW  
ARTICLE 64 : RELEVÉ DES AVOIRS DÉPOSÉS  
ARTICLE 65 : RESTITUTION  
ARTICLE 66 : CLOTURE DU COMPTE-TITRES  
ARTICLE 67 : DROITS DE GARDE – FRAIS

### III – SERVICES DE PAIEMENT – CONTRAT-CADRE

ARTICLE 68 : CHAMP D'APPLICATION  
ARTICLE 69 : DÉFINITIONS  
ARTICLE 70 : TARIFS  
ARTICLE 71 : AUTORISATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT –  
IDENTIFIANT UNIQUE  
ARTICLE 72 : MOMENT DE RECEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT  
ET HEURE LIMITE DE RECEPTION  
ARTICLE 73 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE DE PAIEMENT  
ARTICLE 74 : REVOCATION D'ORDRES DE PAIEMENT  
ARTICLE 75 : DELAIS MAXIMUMS D'EXECUTION ET DATE DE  
VALEUR  
ARTICLE 76 : INFORMATIONS APRES L'EXECUTION DE LA  
TRANSACTION DE PAIEMENT  
ARTICLE 77 : FRAIS  
ARTICLE 78 : RESPONSABILITE  
ARTICLE 79 : VERSEMENTS EN ESPECES  
ARTICLE 80 : RETRAITS EN ESPECES  
ARTICLE 81 : VIREMENTS  
ARTICLE 82 : ORDRES PERMANENTS  
ARTICLE 83 : DOMICILIATIONS

### IV – SERVICES D'INVESTISSEMENT ET SERVICES AUXILIAIRES – OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A. SERVICES OFFERTS  
ARTICLE 84 : TYPES DE SERVICES OFFERTS  
B. CLASSIFICATION DES CLIENTS  
ARTICLE 85 : CATEGORIES DE CLIENTS  
ARTICLE 86 : CHANGEMENT DE CATEGORIES  
C. PROFIL DE RISQUE DU CLIENT – EVALUATION DU CARACTERE  
ADEQUAT ET DU CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE A FOURNIR  
ARTICLE 87 : PROFIL DE RISQUE DU CLIENT

ARTICLE 88 : FOURNITURE DE CONSEILS EN INVESTISSEMENT OU  
DE SERVICES DE GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST D'ADEQUATION  
(*SUITABILITY TEST*)

ARTICLE 89 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION  
D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS  
COMPLEXES ET FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT  
AUTRES QUE LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT ET LES SERVICES DE  
GESTION DE PORTEFEUILLE – TEST DU CARACTERE APPROPRIE  
(*APPROPRIATENESS TEST*)

ARTICLE 90 : EXECUTION ET/OU RECEPTION ET TRANSMISSION  
D'ORDRES EN RELATION AVEC DES INSTRUMENTS FINANCIERS NON  
COMPLEXES – ABSENCE DE TEST

D. INFORMATIONS ET RISQUES RELATIFS AUX INSTRUMENTS  
FINANCIERS

ARTICLE 91 : INSTRUMENTS FINANCIERS – NATURE ET RISQUES –  
INFORMATIONS

E. CONSERVATION ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS  
FINANCIERS

ARTICLE 92 : CONSERVATION ET ADMINISTRATION  
D'INSTRUMENTS FINANCIERS – RENVOI

F. RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES PORTANT SUR UN  
OU PLUSIEURS INSTRUMENTS FINANCIERS – EXECUTION D'ORDRES  
AU NOM DE CLIENTS

ARTICLE 93 : TYPES D'ORDRES

ARTICLE 94 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 95 : TRANSMISSION DES ORDRES – FORME DE L'ORDRE ET  
MODALITES

ARTICLE 96 : MODIFICATION D'UN ORDRE

ARTICLE 97 : DUREE DE VALIDITE D'UN ORDRE – ANNULATION

ARTICLE 98 : ORDRE DE SOUSCRIPTION

ARTICLE 99 : EXECUTION D'UN ENGAGEMENT DE PAIEMENT ET DE  
LIVRAISON – COUVERTURE

ARTICLE 100 : EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 101 : REFUS D'EXECUTER UN ORDRE

ARTICLE 102 : CHANGE

ARTICLE 103 : LIQUIDATION

G. GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 104 : GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

H. CONSEIL EN INVESTISSEMENT

ARTICLE 105 : CONSEIL EN INVESTISSEMENT

I. COMPTE-RENDU AU CLIENT

ARTICLE 106 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT  
L'EXECUTION DES ORDRES NE RELEVANT PAS DE LA GESTION DE  
PORTEFEUILLE

ARTICLE 107 : COMPTE-RENDU AUX CLIENTS CONCERNANT  
L'EXECUTION DES ORDRES RELEVANT DE LA GESTION DE  
PORTEFEUILLE

ARTICLE 108 : METHODES DE COMMUNICATION



# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

ARTICLE 109 : CONTESTATIONS

J. AVANTAGES (*INDUCEMENTS*)

ARTICLE 110 : AVANTAGES (*INDUCEMENTS*)

K. CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 111 : POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

L. COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

ARTICLE 112 : COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

## **V. AUTRES SERVICES LIES AUX COMPTES**

ARTICLE 113 : CHEQUES

ARTICLE 114 : CARTE DE CREDIT

ARTICLE 115 : BANQUE A DISTANCE

## **VI – CREDITS**

ARTICLE 116 : CREDITS

## **VII – ACHAT ET VENTE DE DEVICES**

ARTICLE 117 : ACHAT ET VENTE DE DEVICES

## **VIII. PRODUITS DERIVES**

ARTICLE 118 : GENERALITES

## **IX – ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIECES ET MEDAILLES D'OR OU D'ARGENT**

ARTICLE 119 : ACHAT ET VENTE DE LINGOTS, PIECES MEDAILLES

D'OR OU D'ARGENT – DELAIS DE RECEPTION

ARTICLE 120 : CONTESTATION

## **X – PLANIFICATION FINANCIERE**

ARTICLE 121 : CONSULTATION EN PLANIFICATION FINANCIERE

ARTICLE 122 : CONFLITS D'INTERETS

## **XI. – DELIVRANCE D'ATTESTATIONS**

ARTICLE 123 : DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

## **ANNEXE 1 – POLITIQUE GENERALE D'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE**

## **ANNEXE 2 – POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS**





# BANQUE TRANSATLANTIQUE BELGIUM

Banque Transatlantique Belgium SA  
Rue De Crayer, 14 B-1000 Bruxelles.  
N° d'entreprise :0872.743.345  
Tél : +32 (0)2 626 02 70  
Fax : +32 (0)2 626 02 71

Agréé en tant qu'établissement de crédit et soumis au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (boulevard de Berlaimont 14 à B-1000 Bruxelles) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) (rue du Congrès, 12-14 à B-1000 Bruxelles)

Inscrite comme courtier d'assurance sous le numéro FSMA 65658A

Editeur responsable : M. de Villenfagne

## **ANNEXE 1 – POLITIQUE GENERALE D'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE**

---

La Banque applique des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de bourse au mieux des intérêts du client et selon ses instructions particulières. Ces procédures prévoient notamment le traitement avec célérité et précision des ordres dès leur réception en tenant compte de l'ordre de leur arrivée et des conditions du marché, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client exigent de procéder autrement.

En dehors de toute instruction spécifique donnée par le client, son ordre peut faire l'objet d'un ordre groupé au sein de la Banque. Toutefois, cet ordre sera exécuté de manière équitable, même en cas d'exécution partielle, et ne sera nullement défavorisé par rapport aux autres ordres faisant partie du groupe. Néanmoins, un ordre groupé peut pénaliser une exécution complète de celui-ci dans le cas de titres moins liquides ou de marchés moins efficaces.

Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, les informations essentielles concernant l'exécution.

La Banque choisit pour l'ensemble de sa clientèle de faire exécuter les ordres en valeurs belges, françaises et étrangères en priorité sur les marchés réglementés, tel que Euronext. Les marchés réglementés assurent au mieux la rencontre des multiples intérêts acheteurs et vendeurs de manière à aboutir à la conclusion des transactions. La Banque considère que les marchés réglementés assurent la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres, ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible pour les clients.

Parallèlement, la Banque se réserve la possibilité d'utiliser d'autres canaux pour transmettre et exécuter les ordres des clients comme les « plateformes multilatérales de négociation » ou « internalisateurs systématiques » et à les inclure dans sa politique d'exécution, sous réserve qu'elles présentent des garanties au moins équivalentes à celles des marchés réglementés. La plateforme assure, de manière similaire aux marchés réglementés, la rencontre des multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des valeurs dont elle est spécialiste.

En outre, la Banque a mis en place une politique de sélection des intermédiaires (Banques, Brokers, dépositaires...) adaptée, fondée sur des critères techniques précis destinés à nous assurer qu'ils sont en mesure d'appliquer les procédures définies par la Banque et présentant toutes les garanties requises.

La Banque surveille régulièrement l'efficacité des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des politiques de sélection et d'exécution des ordres.

En cas d'instruction spécifique donnée par le client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de celui-ci (cours limite, stop loss, ...), la Banque peut être placée dans une situation où elle n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions prévues par la politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Dès lors, la Banque exécutera l'ordre selon l'instruction spécifique du client, instruction qui primera sur la politique de « best execution » mise en place par la Banque.

Dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée ou impossible, notamment lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre ou lorsqu'un cours limite n'est pas atteint. Le client demeure seul responsable des conséquences des instructions transmises, notamment financières. Cette politique d'exécution ne constitue en aucun cas un mandat de gestion et ne pourra être mise en œuvre que si le client a préalablement respecté ses engagements, notamment en matière de constitution de couverture et de règlement des opérations conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ANNEXE 2 – POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

---

Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, la Banque privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir toute situation de « conflits d'intérêts ».

Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à ne contrarie la réalisation de cet objectif.

1. Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service portant sur des instruments financiers. Fondée sur la connaissance du client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des instruments financiers proposés et le degré de risque qu'ils comportent.
2. La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté conformément aux dispositions régissant la Banque en matière de déontologie. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de l'entité à laquelle ils appartiennent.
3. La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que notre métier soit exercé avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation interne de la Banque ainsi que la séparation des différents départements a pour objet d'y répondre : nous évitons ainsi la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées.
4. Les collaborateurs qui, en raison de leurs fonctions, sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.
5. La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet ainsi que des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, dont celles concernant l'information de la clientèle.